

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE VILLEJUIF

Plan Local d'Urbanisme
prescrit le :

13 juin 2014

Plan Local d'Urbanisme
arrêté le :

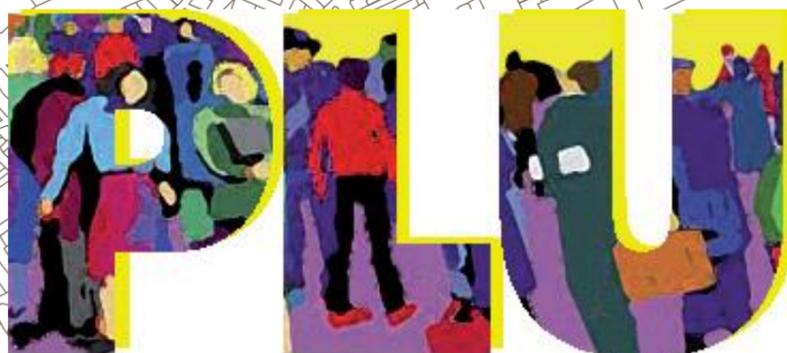
26 juin 2015

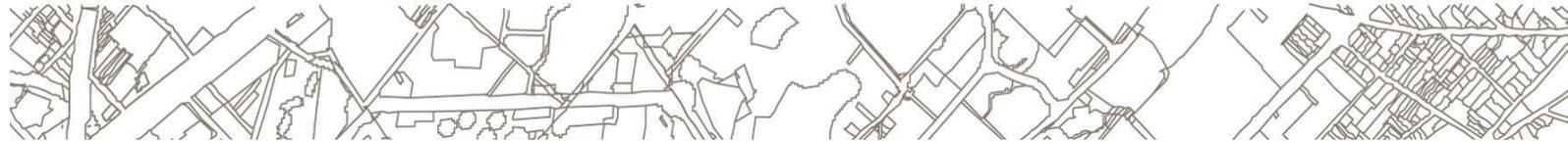
Plan Local d'Urbanisme
approuvé le :

16 décembre 2015



4 - R È G L E M E N T





SOMMAIRE

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 – Champ d'application.....	4
Article 2 – Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.....	4
Article 3 – Division du territoire en zones.....	5
Article 4 – Adaptations mineures.....	5
Article 5 – Dispositions spécifiques à l'évolution des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement.....	6
Article 6 – Reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans.....	6
Article 7 – Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions.....	6
Article 8 – Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et aux espaces verts.....	7
Article 9 – Eléments protégés au titre du patrimoine et des paysages.....	7
Article 10 – Dispositions générales concernant l'application du règlement aux cas des lotissements ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments.....	7
Article 11 - Servitudes de cours communes.....	7
Titre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	8
Règlement de la zone UA.....	9
Règlement de la zone UB.....	34
Règlement de la zone UC.....	56
Règlement de la zone UE.....	77
Titre III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE.....	95
Règlement de la zone N.....	96
Titre IV - LEXIQUE.....	106

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Villejuif.

Les normes instituées par le présent règlement sont opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux, même en l'absence d'obligation d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Article 2 – Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

1 – Le PLU se substitue aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU), à l'exception des règles d'ordre public, qui s'appliquent cumulativement avec les dispositions du PLU.

2 – Demeurent applicables les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ayant un impact sur l'aménagement de l'espace, ainsi que les autres réglementations locales, notamment celles dédiées à la gestion des eaux usées, pluviales, ...

3 – Les règles du PLU s'appliquent sans préjudice des autres législations concernant, notamment :

- les Espaces Naturels Sensibles des Départements,
- le Droit de Prémption Urbain,
- les périmètres de Déclaration d'Utilité Publique.

4 – Les constructions à usage d'habitation, comprises dans les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres, sont soumises à des conditions d'isolation contre le bruit, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces périmètres sont reportés pour information en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

5 – Protection du patrimoine archéologique : Le préfet de Région doit être saisi de toute demande de permis de construire, de permis de démolir et travaux divers soumis à ce code sur et aux abords des sites et zones archéologiques définis par le présent document, ainsi que des dossiers relatifs aux opérations d'aménagement soumis aux dispositions de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 et la loi n°2003-707 du 1er août 2003 et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

6 – S'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifiées par le décret n° 2003-425 du 11 mai 2003.

7 – Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et conformément à la délibération du conseil municipal du **4 octobre 2007**.
- Les démolitions d'immeuble ou partie d'immeuble sont soumises à permis de démolir dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et conformément à la délibération du conseil municipal du **4 octobre 2007**.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier. Ne sont pas assujettis à autorisation de défrichement les espaces boisés suivants, en vertu de l'article L 311-2 du code forestier :
 - « 1^o Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ;

- 2^o Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département. »
 - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne bénéficie d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.
- Article 682 du code civil : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

Article 3 – Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le PLU est partagé en zones urbaines, et naturelles et forestières.

La sectorisation complète le zonage général et permet de différencier certaines parties de zone, dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent. Le secteur n'est pas autonome. Il se rattache juridiquement à une zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception de prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

1 – Les zones urbaines, dites zones U

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U".

Les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions dans les zones urbaines.

Les dispositions des différents chapitres du Titre II s'appliquent à ces zones qui se répartissent comme suit : **zone UA, zone UB, zone UC, zone UE.**

2 – Les zones naturelles, dites zone N

Les dispositions du Titre IV du présent règlement s'appliquent à la **zone N.**

Article 4 – Adaptations mineures

Conformément au code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies au PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 5 – Dispositions spécifiques à l'évolution des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux :

- qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
- ou qui concourent à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées

Article 6 – Reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans

Conformément au code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Des travaux limités visant exclusivement à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées, d'isolation phonique ou thermique, etc. peuvent toutefois être autorisés en dérogation au principe de reconstruction à l'identique.

Toutefois, dans les cas visés par le code de l'urbanisme, la reconstruction du bâtiment est conditionnée au respect des prescriptions spécifiques fixées dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Article 7 – Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés, est fixée par le décret n°2011-830 du 12 juillet 2011.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Article 8 – Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et aux espaces verts

Les emplacements réservés aux créations ou extensions de voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, sont figurés au document graphique par des trames en quadrillé bleu dont la signification et le bénéficiaire sont rappelés par le tableau des emplacements réservés.

Sous réserve des dispositions de l'article L 433-1 et suivants du code de l'urbanisme, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, compris par le plan local d'urbanisme dans un emplacement réservé.

Le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan local d'urbanisme a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public d'intérêt collectif, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Article 9 – Éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages

Les éléments protégés au titre du patrimoine, des paysages ou pour des motifs écologiques : cœurs d'îlots, parcs, cimetières, alignements d'arbres, bâtiments remarquables, gestion des eaux pluviales dans certains espaces d'interface, identifiés par le PLU aux documents graphiques font l'objet de prescriptions spécifiques.

Toute modification ou suppression de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme. La démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée au titre du patrimoine est soumis à permis de démolir, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme.

Article 10 – Dispositions générales concernant l'application du règlement aux cas des lotissements ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments

Dans le cas d'une division foncière en propriété ou en jouissance, à l'occasion d'un lotissement ou de la construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments, les règles édictées par le règlement du PLU s'apprécient au regard de l'ensemble du projet.

Article 11 - Servitudes de cours communes

Au sein du présent règlement, il peut être fait application des dispositions relatives aux servitudes de cours commune des articles L471-1 et suivants du code de l'urbanisme.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Règlement de la zone UA

La **zone UA** est dédiée à la structuration d'un secteur urbain dense autour de la RD 7, du centre-ville et d'une partie du secteur opérationnel du projet Campus Grand Parc. Elle est caractérisée par une mixité fonctionnelle.

La zone UA comprend un **secteur UAa** correspondant à une partie du secteur opérationnel du projet Campus Grand Parc et un **secteur UAb** correspondant au secteur opérationnel du projet Aragon.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire de Villejuif.

Une partie du territoire communal est concernée par des risques :

- de **mouvements de terrains par affaissement et effondrements liés à la présence d'anciennes carrières et au phénomène de dissolution du gypse** (la carte des zones d'anciennes carrières figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a été prescrit par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 et sera annexé au PLU. En l'absence de renseignements précis sur l'état du sol et du sous-sol, il est recommandé de réaliser une étude géotechnologique par un bureau d'étude spécialisé pour tout projet d'aménagement, de construction ou d'extension de construction. Pour tout projet inclus dans un périmètre de risque lié aux anciennes carrières, défini par l'Inspection Générale des Carrières (IGC), celle-ci sera obligatoirement consultée et ses prescriptions devront être suivies.
- de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dus au retrait-gonflement des argiles (la carte des niveaux d'aléas du risque de mouvement de terrain différentiels figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 et sera annexé au PLU. Dans l'attente, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol ou a minima de respecter les « bonnes pratiques » de construction figurant dans la plaquette d'information réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Île-de-France.

Article UA 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

1.1. Occupations et utilisations du sol interdites en zone UA et dans le secteur UAa et le secteur UAb

- Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.2. En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites pour les constructions situées sur les parcelles impactées par les " linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer ", identifiés au document graphique, au titre de l'article L.123-1-5-II.5° du code de l'urbanisme

- Le changement de destination des locaux, situés au rez-de-chaussée, destinés au commerce et/ou à l'artisanat, vers une destination autre que commerciale, artisanale ou de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est interdit.

1.3. Occupations et utilisations du sol interdites au sein des cœurs d'îlots, des parcs, et des cimetières identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

- Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article UA 2.2.

1.4. En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites sur les « bâtiments remarquables » identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

- La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme est interdite, à l'exception de celles autorisées à l'article UA 2.4.
- Les travaux sur les constructions ou les parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, ne doivent pas aboutir à la modification des volumes existants, à l'exception des travaux d'extension autorisés à l'article UA 2.4.

Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en zone UA, dans le secteur UAa et le secteur UA b

- Les constructions destinées à l'artisanat, l'industrie et la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :
 - qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitation,
 - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion, ...],
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les entrepôts, à condition :
 - qu'ils soient directement liés à une construction autorisée sur la zone,
 - et qu'ils ne constituent pas plus de 30 % de l'emprise au sol totale des bâtiments sur le terrain,
 - ces conditions ne sont pas applicables aux entrepôts liés au service public ou d'intérêt collectif.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation active ou d'aménagement d'espace public,
 - ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

2.2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières au sein des cœurs d'îlots et des parcs, identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Au sein des **cœurs d'îlots** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admises :

- La construction d'une seule annexe dans la limite de 6 m² d'emprise au sol et de 3 mètres de hauteur,
- l'extension des constructions existantes, à condition :
 - que la construction principale existante soit légale à la date d'approbation du présent PLU
 - et sous réserve du respect des autres règles définies par le présent règlement.
- ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Au sein des **parcs** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives ou aux activités de loisirs ou de plein air ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Au sein des **cimetières** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives, les constructions de type colombarium dans la limite de 12 m² d'emprise au sol chacune, ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3. En sus des dispositions de l'article 2.1, dans le secteur de mixité sociale identifié au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-II.4° du code de l'urbanisme (en hachuré bleu), dans toute la zone UA

Les constructions destinées à l'habitation sont autorisées à condition que chaque opération entraînant la réalisation de plus de 1 250 m² de surface de plancher comporte au moins 36% de logements financés par un prêt aidé de l'État, au titre de la loi SRU.

2.4. En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol admises sous conditions sur les « bâtiments remarquables » identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme est autorisée, dans les seuls cas suivants :

- Démolition(s) partielle(s) rendue(s) nécessaire(s) lors de travaux de mise en conformité avec des normes impératives (sécurité incendie, accessibilité pour des personnes handicapées, etc..).
- Démolition(s) partielle(s) ou totale rendue(s) nécessaire(s) pour les cas suivants :
 - les constructions menaçant ruine en application du code de la construction et de l'habitation,
 - ou d'immeuble insalubre en application du code de la santé publique,
 - ou de vétusté.

Les extensions des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme sont autorisées à condition :

- Qu'elles ne dénaturent pas ces constructions ou parties de construction,
- Et qu'elles ne portent pas atteinte à leur valeur patrimoniale.

2.5. En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol admises sous conditions pour les constructions situées sur les parcelles impactées par les " linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer ", identifiés au document graphique, au titre de l'article L.123-1-5-II.5° du code de l'urbanisme

Le rez-de-chaussée des constructions implantées le long des voies repérées aux documents graphiques comme « linéaires commerciaux et artisanaux à protéger », doit être obligatoirement affecté à des activités artisanales ou commerciales.

Article UA 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès en zone UA, secteur UAa et secteur UAb

Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit se faire directement par une façade sur rue, ou par l'intermédiaire d'un passage privé ou par une servitude de passage suffisante.

Dans tous les cas, l'accès privé d'un terrain ne pourra avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les accès doivent être le plus éloigné possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Les aménagements, les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions du présent article 3.1 sont toutefois admis, dans la mesure où ils respectent les autres règles du présent règlement :

- Lorsque les travaux n'aboutissent pas à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
- Et sous réserve du respect des autres règles définies par le présent règlement.

3.2. Voirie en zone UA, secteur UAa et secteur UAb

- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :
 - correspondre à la destination de la construction,
 - permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères, y compris ceux dédiés à la collecte des colonnes enterrées, qui ont un gabarit supérieur,
 - satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.
- Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer, en toute sécurité et facilité, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article UA 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

4.1. Eau potable en zone UA, secteur UAa et secteur UAb

- Toute construction, installation nouvelle ou extension entraînant la création d'un logement supplémentaire, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée distinctement et indépendamment au réseau public de distribution d'eau potable.
- Toutes précautions doivent être prises pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2. Assainissement en zone UA, secteur UAa et secteur UAb

- Compte tenu de leur fonction, tous les bâtiments sont assujettis à l'obligation de raccordement des seules eaux usées domestiques aux réseaux publics d'assainissement.
- Toutes les constructions devront disposer d'un réseau intérieur de type séparatif jusqu'en limite de propriété réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour les constructions existantes faisant l'objet de réhabilitation ou de travaux d'amélioration, agrandissement, changement de destination, etc.
- L'assainissement des propriétés raccordées au réseau devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement d'assainissement du gestionnaire / propriétaire du réseau sur lequel le raccordement est envisagé (réseau communal, réseau départemental, réseau interdépartemental). Si le raccordement est envisagé sur le réseau départemental, il respectera les dispositions du Règlement de Service Départemental de l'Assainissement (Délibération du Conseil Général n°2014-3-5.4.29 du 19/05/2014).
- Les eaux issues de parkings souterrains ou couverts de plus de 5 places subiront un traitement de débouillage/déshuilage avant rejet au réseau d'eaux usées.
- Les rejets d'eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes, des sources, des pompes à chaleur, etc.) sont strictement interdits dans les réseaux d'assainissement. Toutes les constructions dont les niveaux inférieurs et souterrains sont susceptibles de subir des remontées d'eaux souterraines ou collinaires doivent disposer d'une protection ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement ni au caniveau.

4.2.1. Eaux usées en zone UA, secteur UAa et secteur UAb

- Les réseaux d'eaux usées non domestiques doivent être autorisés par le gestionnaire du réseau public récepteur après avis du ou des gestionnaire(s) du système public d'assainissement (réseau(x) public(s) aval et station d'épuration). Des traitements particuliers et des prescriptions complémentaires pourront être demandés en fonction des activités et de la spécificité éventuelle des projets.
- Tout raccordement au réseau collectif doit être exécuté suivant les prescriptions spécifiques d'une autorisation donnée par le gestionnaire du réseau récepteur à la suite d'une demande spéciale du propriétaire intéressé auprès de la commune.

4.2.2. Eaux pluviales en zone UA, secteur UAa et secteur UAb

Le principe de gestion des eaux pluviales et le rejet au milieu naturel est sous la responsabilité du propriétaire ou occupant.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière ;

L'absence de rejet aux réseaux d'assainissement sera l'objectif général.

Dès leur conception, les aménagements intégreront des dispositifs techniques pour limiter le rejet des eaux pluviales, en débit et en volume, dans le réseau public. Tout projet devra présenter une gestion alternative des eaux pluviales permettant de limiter les quantités d'eau de ruissellement (infiltration/rétention/récupération) et leur pollution.

Les projets feront l'objet d'études spécifiques tenant compte des caractéristiques du sol (perméabilité du sol dans le cas de l'infiltration) et du sous-sol (présence de cavités, de carrières...). Dans les zones des carrières de gypse, ainsi que dans les zones soumises à un fort aléa de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, l'infiltration des eaux pluviales est interdite. Dans les zones des carrières de calcaire, pour tout projet d'infiltration des eaux pluviales, il y a lieu de s'assurer, préalablement, de la possibilité d'infiltration sur le terrain d'assiette du projet.

En cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain, un rejet vers le réseau public d'assainissement pourra être autorisé. Dans ce cas, des installations ou aménagements doivent être prévus pour stocker les eaux afin de garantir un débit de fuite différé et limité.

Afin de tenir compte des règles générales des documents d'orientations que sont le SDAGE du Bassin Seine Normandie ainsi que le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), on se référera au règlement d'assainissement de la CAVB avec prise en compte de la limitation la plus restrictive sur l'agglomération soit 8l/s/ha le débit de fuite sur la commune. Dans le cas d'un raccordement sur un ouvrage non géré par l'agglomération, on se référera aux exigences du gestionnaire concerné.

Pour les extensions ou modifications des constructions existantes, le gestionnaire du réseau pourra adapter ce débit de fuite, pour tenir compte des contraintes de l'existant.

Dans le cas d'une opération d'aménagement, tout projet doit être conforme à l'approche globale de gestion des eaux pluviales définie en amont.

Les volumes des ouvrages doivent être calculés au minimum pour la rétention sur la parcelle d'une pluie décennale.

L'ensemble des eaux de ruissellement de la parcelle devront être gérées dans son emprise. Les eaux pluviales sur les surfaces imperméables (balcon, cour...) doivent être récupérées afin d'éviter tout ruissellement sur le domaine public.

Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de surface importante (plus de 10 places) ou présentant des risques de pollution liés au trafic ou aux activités devront subir un traitement adapté pour réduire les matières en suspension (MES), sables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.

TITRE II – Zone UA

Les aires de lavage de véhicules, de matériel industriel, doivent être couvertes afin que les eaux de toiture non polluées soient dirigées vers le réseau d'eaux pluviales et que les eaux de lavage soient dirigées vers le réseau public des eaux usées après traitement.

Les parcs de stationnement couverts et en sous-sol de plus de 10 places devront être équipés d'un dispositif de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, les eaux issues des parkings souterrains ou couverts subiront :

- soit un traitement utilisant des méthodes « douces » (filtres plantés, noues compartimentées, bassin en eau avec volume mort...) avec un temps de transfert de la pollution dans le milieu suffisamment lent pour assurer une intervention,
- soit un traitement de débouillage – déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux usées.

4.3. Collecte des déchets

La collecte des déchets pourra être effectuée soit par bornes enterrées soit par système de conteneurs avec locaux de stockage appropriés.

4.3.1. Collecte enterrée

Les dispositifs de collecte enterrée doivent être situés à moins de 40m des entrées des immeubles de logements et accessible par la benne de collecte depuis la voirie.

Les dispositifs enterrés devront être regroupés et gérer l'ensemble des types de flux collectés avec mise à disposition d'une borne pour chaque flux.

4.3.2. Locaux de stockage

- Pour toutes nouvelles constructions, les locaux de stockage de déchets doivent respecter ces exigences :
 - être dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les bacs nécessaires à la collecte sélective des déchets.
 - être aménagés en rez-de-chaussée, dans les constructions destinées à l'habitation. Un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble en rez-de-chaussée doit être prévu.
 - être couverts et clos lorsque le local se trouve à l'extérieur de la construction.
- Dans chaque logement neuf, un espace adapté aux différents tris (ordures ménagères résiduelles, multimatériaux, verre) est réalisé.
- Pour tout projet, un emplacement devra être prévu pour permettre la mise en place d'un système de compostage biodéchets (individuel et/ou collectif).
- Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques l'interdisent.
- Dans le cas où les locaux dédiés, sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu. La localisation de ces locaux devront permettre également une sortie aisée des conteneurs sur les zones de stockage temporaire extérieurs (-20m de l'ascenseur)
- Si des locaux de stockage de déchets ne peuvent être mis en œuvre au sein des bâtiments réhabilités ni en extérieur, il devra être prévu à minima une surface de stockage temporaire des conteneurs en limite de propriété et accessible depuis la voirie pour faciliter la collecte des déchets.
- Toutefois, il n'est pas exigé d'emplacement pour accueillir des conteneurs de déchets ou de tri sélectif dès lors qu'une Borne d'Apport Volontaire de déchets ménagers existe ou est prévue à proximité immédiate du bâtiment projeté.

Article UA 5 – Superficie minimale des terrains

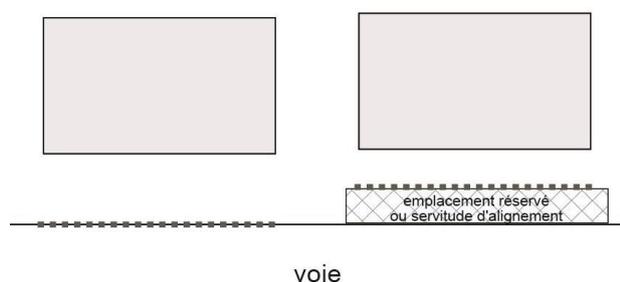
Non réglementé.

Article UA 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Définition

Le terme **alignement** (représenté en pointillés au schéma ci-contre), au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc. actuelles ou futures) au droit de la propriété riveraine,
- et la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue d'un aménagement de voirie.



Les saillies (balcons, corniches, auvents, marquises, bow windows...) édifiées en surplomb des voies publiques ou privées et emprises publiques :

- doivent être conformes à la réglementation de voirie en vigueur,
- et ne sont autorisées que sur les voies d'une largeur supérieure à 8 m. Elles ne peuvent être situées à moins de 5,50 m au-dessus du sol et avoir plus de 0,80 m de profondeur, en débord de l'alignement.

Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.

6.2. Dispositions générales à la zone UA, hors secteurs UAa et UAb

- Les constructions, ou parties de constructions, doivent être implantées :
 - à l'alignement, pour au moins la moitié du nu de façade
 - ou avec un retrait de 2,50 mètres minimum par rapport à l'alignement.
- Les décrochés de façades sont autorisés.

6.3. Dispositions générales applicables dans les secteurs UAa et UAb

Les constructions ou parties de constructions doivent être implantées :

- à l'alignement,
- ou avec un retrait d'un mètre minimum par rapport à l'alignement.

6.4. Dispositions particulières applicables en zone UA, secteurs UAa et UAb

6.4.1. Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à l'alignement, ou en retrait d'1 mètre minimum de l'alignement.

6.4.2. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles UA 6.2, UA 6.3 et UA 6.4.1 supérieure à 30cm.

6.5. Dispositions particulières applicables dans les secteurs UAa et UAb

Des éléments de modénature en surplomb peuvent s'implanter dans la bande de retrait de 1 m.

Cas des constructions implantées sur des terrains situés à l'angle de deux voies, où à l'angle d'une voie et d'une emprise publique :

Les constructions doivent s'implanter conformément à l'alinéa 6.3, ou ménager un retrait moindre ou un pan coupé destiné à améliorer la visibilité des piétons ou à valoriser les aménagements d'espaces publics.

Article UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Dispositions générales applicables à la zone UA, hors secteurs UAa et UAb

7.1.1. Principe d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans une bande de 20 mètres de profondeur par rapport à l'alignement

Les constructions doivent être implantées sur au moins une des limites séparatives. Les décrochés et retraits partiels de façade, sont autorisés.

Toute façade ou partie de façade de constructions en retrait des limites séparatives doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum de la limite séparative

Les façades implantées en limite séparative ne doivent pas comporter vue directe.

7.1.2. Principe d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, au-delà de la bande des 20 mètres de profondeur par rapport à l'alignement

- Les constructions doivent être implantées en retrait de 6 mètres minimum des limites séparatives.
- Une implantation sur les limites séparatives est toutefois autorisée :
 - pour toute construction dont la hauteur de façade n'excède pas 3,50 mètres en limite séparative,
 - les façades implantées en limite séparative ne doivent pas comporter vue directe.

7.2. Dispositions générales applicables dans les secteurs UAa et UAb

Les constructions ou parties de constructions doivent être implantées :

- en limites séparatives,
- ou en retrait d'un mètre minimum par rapport à ces mêmes limites.

7.3. Dispositions particulières applicables en zone UA, secteurs UAa et UAb

7.3.1. Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- ou en retrait de 1 mètre minimum de la limite séparative.

7.3.2. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles UA 7.1, UA 7.2 et UA 7.3.1 supérieure à 30cm.

Article UA 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres, sur une même propriété

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Dispositions générales applicables en zone UA, hors secteurs UAa et UAb

La distance comptée horizontalement, entre tous points des façades ou parties de façades de plusieurs bâtiments non contigus doit être au moins égale à **4 mètres**.

8.1.2. Dispositions générales applicables dans les secteurs UAa et UAb

Non réglementé

8.2. Dispositions particulières applicables en zone UA, secteurs UAa et UAb

8.2.1. Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La distance séparant les façades de deux constructions non contiguës n'est pas réglementée entre plusieurs constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8.2.2. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UA 8.1., dans la limite de 50 cm, peuvent être admises.

Article UA 9 – Emprise au sol

9.1. Définition

L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la (ou des) construction(s) (existantes et/ou projetées), tous débords et surplomb inclus.

9.2. Dispositions générales applicables à la zone UA, hors secteurs UAa et UAb

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **55% de la superficie du terrain**, excepté le long de l'avenue Paul Vaillant-couturier et des rues Henri Barbusse, Pasteur, Séverine, Ambroise Croizat et Jean Jaurès où elle ne peut excéder 66% de la superficie du terrain.

9.3. Dispositions générales applicables aux secteurs UAa et UAb

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée.

9.4. Disposition particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris)

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée.

9.5. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, une emprise au sol supérieure à celle prescrite par les dispositions de l'article UA 9.2, dans la limite d'une surépaisseur de 30cm des façades initiales est autorisée.

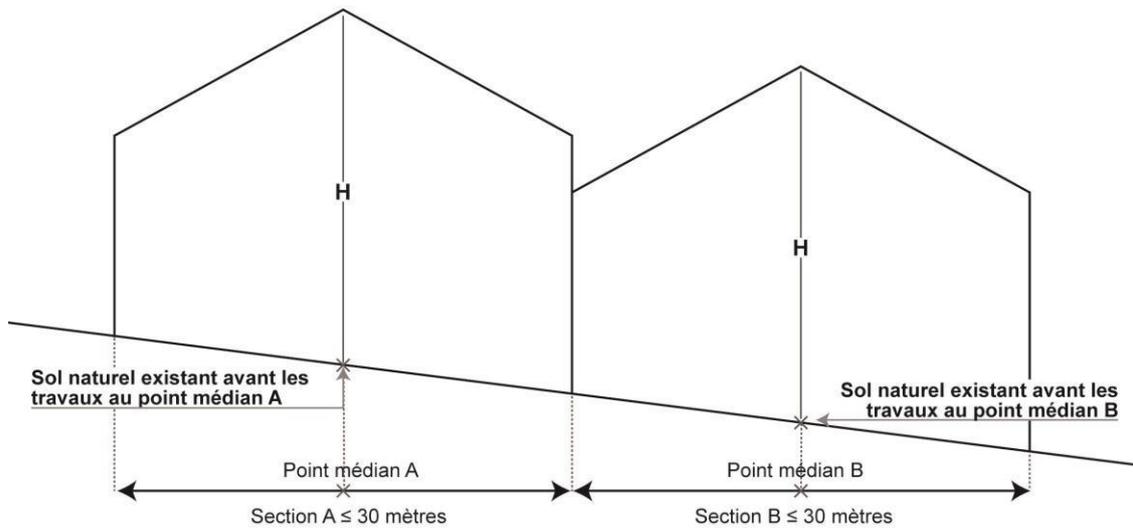
Article UA 10 – Hauteur maximale des constructions

10.1. Hauteur maximale des constructions applicables en zone UA, hors secteurs UAa et UAb

10.1.1. Définition des modalités de calcul de la hauteur dans la seule zone UA, hors secteurs UAa et UAb

- La hauteur maximale des constructions se mesure :
 - à partir du sol naturel existant avant les travaux,
 - jusqu'au point le plus haut de la construction.

Dans le cas de terrains en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 30 mètres maximum chacune. Le nombre de niveau ou la hauteur au point le plus haut de la construction s'apprécie au point médian de chaque section.



Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les édifices techniques suivants :

- les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable, dispositifs de sécurité, panneaux solaires, pylônes, antennes, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes ainsi que, dans le cas des toitures terrasses, garde-corps, acrotères, édifices d'accès, cheminées, locaux chaufferie, locaux techniques des ascenseurs et dispositifs d'aération et de climatisation.

10.1.2. Dispositions générales applicables dans la seule zone UA, hors secteurs UAa et UAb

La hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de 12 mètres. Le dernier étage devra être sous la forme d'un attique présentant un retrait par rapport à la façade sur rue de 2 mètres.

10.1.3. Dispositions spécifiques aux hauteurs maximales fixées au document graphique « Hauteurs maximales particulières » applicables dans la seule zone UA, hors secteurs UAa, et UAb

- Pour les secteurs identifiés en « trame jaune », la hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de 15 mètres. Le dernier étage devra être sous la forme d'un attique présentant un retrait par rapport à la façade sur rue de 2 mètres.
- Pour les secteurs identifiés en « trame orange », la hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de 18 mètres. Les deux derniers étages devront être sous la forme d'attique présentant un retrait par rapport à la façade sur rue de 2 mètres.
- Pour les secteurs identifiés en « trame rouge », la hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de 21 mètres. Les deux derniers étages devront être sous la forme d'attique présentant un retrait par rapport à la façade sur rue de 2 mètres.

10.1.4. En sus des dispositions précédentes, dispositions spécifiques pour les constructions situées sur les parcelles impactées par "linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer", identifiés au document graphique, au titre de l'article L.123-1-5-II.5° du code de l'urbanisme

- La hauteur des rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur rue doit être au minimum de 3,40 mètres sous poutre.

TITRE II – Zone UA

- Lorsque la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres, cette hauteur maximale pourra être portée à 13 mètres sur les parcelles impactées par les linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer identifiés au document graphique.

10.2. Dispositions applicables au secteur UAa

10.2.1. Définition des modalités de calcul de la hauteur en secteur UAa et secteur UAb

- La hauteur maximale des constructions se mesure :
 - à partir du point le plus haut des voiries ouvertes à la circulation publique, existante ou programmée, desservant la construction projetée.
 - jusqu'au point le plus haut de la construction.
- Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les édifices techniques suivants :
 - les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable, dispositifs de sécurité, panneaux solaires, pylônes, antennes, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes ainsi que, dans le cas des toitures terrasses, les garde-corps, les acrotères, édifices d'accès, cheminées, locaux chaufferie, locaux techniques des ascenseurs et dispositifs d'aération et de climatisation.

10.2.2. Dispositions générales applicables au seul secteur UAa

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 40 mètres.

10.2.3. Dispositions spécifiques applicables au secteur UAa

Cas des opérations situées à moins de 500 mètres des points d'accès aux stations de transports collectifs existants ou programmés et situées :

La hauteur maximale fixée en article 10.2.2. peut être augmentée de 10 mètres

Cas des constructions situées à moins de 30 mètres des limites de la zone UC:

La hauteur (H) maximale fixée aux articles 10.2.2. et 10.2.3. A, ne doit pas excéder la Distance (D) qui sépare tous points de la construction projetée de la limite parcellaire la plus proche, non compté les voiries ouvertes à la circulation publique, et les espaces ouverts au public, située en zone UC augmentée de 10 m ($H \leq D + 10$).

10.2.4. Dispositions applicables au secteur UAb

- la hauteur maximale des constructions destinées aux logements ne doit pas excéder 30 mètres, acrotère compris, hors édifices techniques.
- la hauteur maximale des constructions destinées aux bureaux ne doit pas excéder 35 mètres, hors acrotère et édifices techniques.

Article UA 11 – Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales applicables en zone UA, hors secteurs UAa et UAb

11.1.1. Aspect des constructions

- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.
- Les différentes façades des constructions principales et constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné. L'harmonie architecturale et la qualité des matériaux doivent être recherchées dans l'animation des façades.
- Tout pignon doit faire l'objet d'un traitement soigné. Celui-ci peut notamment se traduire par une végétalisation ou une qualité de matériaux (notamment dans le bois).
- Les sous-faces visibles depuis l'espace public doivent présenter le meilleur aspect possible (peinture, enduit, vêtue...)
- Toute utilisation de matériaux susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite.
 - Tous les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits, ne doivent pas être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.
 - Les toitures ondulées, d'aspect tôle, transparentes, etc., sont interdites.
 - Les attiques doivent présenter un retrait par rapport à la façade sur rue de 2mètres.
- Dans le cas de rez-de-chaussée destiné aux commerces ou à l'artisanat, les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction et se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.

11.1.2. Dispositions relatives aux clôtures

Dispositions relatives aux clôtures sur rue

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain, le site environnant et les clôtures adjacentes.
- La hauteur des clôtures sur rue est limitée à 2,10 mètres :
 - Cette hauteur peut être portée à 2,50 mètres pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
 - Dans le cas de différence de niveau entre les terrains situés de part et d'autre de la limite séparative, ou de différence de niveau entre le terrain et l'alignement, la hauteur de la clôture se mesure à partir de la ligne moyenne des terrains naturels,

TITRE II – Zone UA

- Dans le cas de terrains en pente, les clôtures sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 10 mètres maximum chacune. La hauteur se mesure au point médian de chaque section.
- En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les murs pleins sont interdits.
 - Les dispositifs souples, autres que végétal, visant à constituer un pare-vue, de type tôles ondulées, canisses, brandes... sont interdits.
 - Les éléments en plastiques sont interdits.
- En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les clôtures doivent être constituées de dispositifs à claire-voie pourvus :
 - d'un soubassement, d'une hauteur représentant un tiers de la hauteur globale de la clôture,
 - et d'un dispositif ajouré représentant deux tiers de la hauteur globale.
- Dans le cas de clôtures maçonnées, lorsqu'elles sont admises, les murs doivent être enduits sur les deux faces.
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.
- Dans le cas de clôtures végétales, les haies doivent être composées d'un mélange d'essences caduques et persistantes. On s'orientera préférentiellement vers des essences indigènes et dont le pouvoir allergène est limité.

Dispositions relatives aux clôtures en limites séparatives

- La hauteur des clôtures en limites séparatives est limitée à 2,10 mètres, en dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, où la hauteur est portée à 2,50m.
- Les clôtures en limites séparatives doivent être constituées d'une semelle maçonnée ou en béton.
- Les clôtures végétales doivent être privilégiées.
- La conception des clôtures doit prendre en compte la nécessité d'assurer une connexion écologique entre chaque îlot, de ce fait les clôtures végétales doivent être privilégiées.
- Afin de permettre le maximum de perméabilité, lorsque les haies sont combinées à une clôture, palissade ou mur, ceux-ci doivent être conçus de manière à permettre les déplacements de la faune.
- Les clôtures associées devront être principalement constituées de grillage à larges mailles (15 x 15 cm minimum).
- Dans le cas de clôtures maçonnées et palissades, celles-ci devront disposer d'ouvertures non grillagées de 15 cm x 15 cm réalisées au niveau du sol, tous les 5 mètres.
- Les haies doivent être composées d'un mélange 3 essences minimum caduques et persistantes. On s'orientera préférentiellement vers des essences indigènes et dont le pouvoir allergène est limité.

TITRE II – Zone UA

11.1.3. Intégration des éléments techniques

- Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à les masquer depuis les espaces ouverts à l'usage du public, et notamment :
 - les postes de transformation électrique et les postes de détente de gaz,
 - les antennes paraboliques,
 - les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) et de production d'énergie non nuisante,
 - les éléments des climatiseurs et de pompes à chaleur, en les habillant d'un coffret technique, lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public.
- Les locaux techniques de machinerie d'ascenseur et de ventilation doivent être totalement inclus à l'intérieur des volumes de toitures ou, par un traitement spécifique, faire partie intégrante du bâtiment, dans le cas de toiture terrasse.

11.2. En sus des dispositions précédentes, dispositions spécifiques aux « bâtiments remarquables » identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

- Les travaux touchant à l'aspect extérieur des bâtiments identifiés doivent :
 - mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
 - respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et notamment la volumétrie, la forme des toitures et les ouvertures en façade,
- Les interventions de type extensions et surélévations doivent être conçues en reprenant des caractères architecturaux du bâtiment protégé, ou en recourant à une architecture de contraste de qualité.
- La création de nouvelles ouvertures en façade doit respecter la composition générale de la construction.
- Les éléments de modénature, menuiseries ou ferronneries doivent être maintenues, ou, si elles ne peuvent être restaurées, remplacées dans le respect des dimensions, profils, compositions, matériaux et formes de ceux d'origine.

Article UA 12 – Stationnement

12.1. Dispositions générales

12.1.1. Modalités d'application des normes de stationnement

- A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.

TITRE II – Zone UA

- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces surface de plancher et/ou du nombre de logements et/ou du nombre de chambres.
- Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :
 - pour les nouvelles constructions principales,
 - pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) qui aboutissent à la création de nouvelle(s) unité(s) d'habitation (logements supplémentaires,...)
 - pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) portant sur des constructions destinées au commerce, au bureau, à l'artisanat, à l'hébergement hôtelier,
 - pour les changements de destination des constructions existantes : il doit être aménagé le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.
- En cas de division foncière :
 - les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions du présent article,
 - le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
- Les normes de stationnement définies ci-dessous ne sont pas applicables aux réhabilitations, restructurations, rénovations et améliorations des constructions existantes créant moins de 200 m² de surface de plancher supplémentaire, par rapport à la surface de plancher avant travaux.
- Les places existantes avant travaux devront être conservées ou reconstituées.

12.1.2. Modalités de calcul des places de stationnement

- Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée, le calcul se fait par **tranche entière entamée**.
- Lorsque le nombre de places de stationnement exigé n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

12.1.3. Caractéristiques techniques des places de stationnement

- Les places de stationnement pour véhicules légers doivent être facilement accessibles et respecter les caractéristiques suivantes :
 - longueur : 5 m minimum
 - largeur : 2,50 m minimum
 - et, pour toute opération entraînant la réalisation de trois logements ou plus, un dégagement de 5 m minimum doit être prévu.
- La pente des rampes d'accès ne doit pas excéder, sauf impossibilité technique :
 - 7 % dans les cinq premiers mètres à compter de l'alignement,
 - et 18 % au-delà.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés, applicables par type de constructions

12.2.1. Constructions destinées à l'habitation

Pour les constructions destinées aux logements financés par un prêt aidé de l'Etat

En zone UA, à l'exception des secteurs UAa et UAb :

Il est exigé que soit réalisée :

- **A moins de 500 mètres d'un point d'accès aux transports collectifs structurants existants ou programmés :**
 - 0,5 place de stationnement par logement.
- **Au-delà :**
 - 1 place de stationnement par logement.

Dans les seuls secteurs UAa et UAb :

Il est exigé que soit réalisée :

- **A moins de 500 mètres d'un point d'accès aux transports collectifs structurants existants ou programmés :**
 - au minimum **1 place** de stationnement pour **140 m²** de surface de plancher **en respectant un maximum de 0,5 place par logement.**
- **Au-delà :**
 - au minimum **1 place** de stationnement pour **90 m²** de surface de plancher **en respectant un maximum de 1 place par logement.**

Pour les autres constructions destinées à l'habitation

Dans la seule zone UA, à l'exception des secteurs UAa et UAb :

Il est exigé que soit réalisée :

- **A moins de 500 mètres d'un point d'accès aux transports collectifs structurants existants ou programmés :**
 - au minimum **0,85 place** de stationnement par logement, dans la limite de 1 place par logement.
- **Au-delà :**
 - 1 place de stationnement pour **100 m²** de surface de plancher, en respectant un minimum d'1 place par logement :
 - Pour toute opération entraînant la réalisation d'au moins 4 places de stationnement, au minimum 75% de celles-ci devront être réalisées à l'intérieur des constructions principales ou annexes.
 - Le nombre de places devant être réalisé à l'intérieur des constructions principales ou annexes est arrondi au nombre entier supérieur, dès lors que la décimale est égale à 5.

Dans les seuls secteurs UAa et UAb :

Il est exigé que soit réalisée :

- **A moins de 500 mètres d'un point d'accès aux transports collectifs structurants existants ou programmés :**

- au minimum **1 place de stationnement pour 140 m²** de surface de plancher, en respectant un **maximum de 1 place par logement**.

- **Au-delà :**

- au minimum **1 place de stationnement pour 90 m²** de surface de plancher, **en respectant un maximum de 1 place par logement**.

12.2.2. Constructions destinées aux commerces de moins de 3 000 m² de surface de plancher, à l'industrie ou à l'artisanat autorisées aux termes des articles UA 1 et UA 2

- Pour les constructions destinées au commerce, dont la surface de plancher est inférieure ou égale à **300 m²**, aucune place de stationnement n'est exigée.

- Pour les constructions destinées au commerce, dont la surface de plancher est supérieure à 300 m² et inférieure ou égale à 3 000 m², il est exigé que soit réalisée, au minimum :

- **En zone UA, à l'exclusion des secteurs UAa et UAb :**

- **une place** de stationnement par tranche de **100 m²** de surface de plancher.

- **Dans les seuls secteurs UAa et UAb :**

- **une place** de stationnement par tranche de **200 m²** de surface de plancher.

- Les emplacements nécessaires pour assurer toutes les opérations de chargement, de déchargement et de manutention devront être réalisés sur le terrain d'assiette de la construction.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux affectés aux commerces au sein des gares du réseau de transport public du Grand Paris.

12.2.3. Constructions destinées au commerce de plus de 3 000 m² de surface de plancher

Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement par tranche de **50 m²** de surface de plancher.

12.2.4. Constructions destinées à l'hébergement hôtelier

En zone UA, à l'exclusion des secteurs UAa et UAb :

Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement pour 8 chambres.

Dans les seuls secteurs UAa et UAb :

Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement pour 10 chambres.

12.2.5. Constructions destinées aux bureaux

Dans la seule zone UA, à l'exception des secteurs UAa et UAb :

Il est exigé que soit réalisée :

- A moins de 500 mètres d'un point d'accès aux transports collectifs structurants existants ou programmés :

- 1 place de stationnement pour 90 m² de surface de plancher.

- Au-delà :

- 1 place de stationnement pour 70 m² de surface de plancher.

Dans les seuls secteurs UAa et UAb :

- A moins de 500 mètres d'un point d'accès aux transports collectifs structurants existants ou programmés :

- Il n'est pas exigé de place de stationnement, toutefois il ne sera pas réalisé plus d'1 place de stationnement pour 90 m² de surface de plancher.

- Au-delà :

- Il n'est pas exigé de place de stationnement, toutefois il ne sera pas réalisé plus d'1 place de stationnement pour 70 m² de surface de plancher.

12.2.6. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La surface de stationnement est déterminée en fonction des besoins induits par l'équipement, et les possibilités de stationnement liées au quartier avoisinant.

12.3. Normes de stationnement des cycles non motorisés

12.3.1. Constructions destinées à l'habitation

Pour toute opération il est exigé que soit réalisé un espace de stationnement sécurisé tel qu'édicte par la réglementation en vigueur avec les équivalences suivantes :

- un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1,5 m² par logement
- Un local de rangement des poussettes devra être aménagé, à raison de 2,5m² pour 5 logements
- La surface des locaux affectés à la fois au stationnement des vélos et des poussettes ne devra pas être inférieure au seuil minimal de 10m².

12.3.2. Constructions destinées aux bureaux

il est exigé que soit réalisé un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1,5m² pour 100 m² de surface de plancher.

12.3.3. Constructions destinées aux commerces de plus de 500m² de surface de plancher et aux services publics et d'intérêt collectif

- il est exigé que soit réalisé un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1 place pour 10 employés,
- il est exigé que soit réalisée une aire de stationnement dédiée au stationnement des cycles non motorisés suffisamment dimensionnée pour l'accueil des visiteurs.

12.4. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération, ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, conformément au code de l'urbanisme, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme (3 ans minimum) de places dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, et situé à moins de 250 mètres d'itinéraires piétonniers de l'opération,
- Soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, et situé à moins de 250 mètres d'itinéraires piétonniers de l'opération.

Article UA 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme

- Les **cœurs d'îlot**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme, doivent être traités en espaces verts de pleine terre, plantés d'un arbre de haute tige au minimum pour 100 m² de terrain.
 - Le calcul du nombre d'arbres de haute tige à planter se fait par tranche entamée.
- Les **parcs**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur. Leur dominante végétale doit être préservée.
- Les **cimetières**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur. Leur dominante végétale doit être préservée.
- Au sein des **alignements d'arbres à protéger et à créer**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme, le principe de plantations en alignement doit être préservé :
 - Les arbres peuvent être déplacés, remplacés ou abattus, à condition que leur suppression ne remette pas en cause l'existence d'un principe d'alignement.

13.2. Principe général sur le traitement des espaces libres

- Le traitement des espaces libres de la construction doit faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.

TITRE II – Zone UA

- Les espaces végétalisés doivent faire l'objet d'une conception utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée. Le choix des essences est lié au caractère de l'espace, à sa vocation et aux données techniques liées à l'écologie du milieu, en privilégiant les espèces locales et en prohibant les espèces exogènes envahissantes.
- Les parties de façade aveugle en cœur d'îlot doivent recevoir un traitement végétal en rez-de-chaussée.

13.3. Obligations de végétalisation applicables au sein de la zone UA, hors secteurs UAa et UAb

13.3.1. Définitions

- **Espaces verts de pleine terre plantés** : sont considérés comme plantés, au sens du présent article 13.4 les espaces verts de pleine terre, plantés à raison d'un arbre de haute tige au minimum pour 100 m².
- Le calcul du nombre d'arbres de haute tige à planter se fait par tranche entamée.
 - Par exemple, pour 150 m² d'espaces verts de pleine terre, 2 arbres de haute tige doivent être plantés, pour être comptabilisés au titre des espaces verts de pleine terre plantés.
- Les espaces verts de pleine terre situés dans les cœurs d'îlots ou les parcs identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme viennent en déduction des surfaces végétalisées, devant être réalisées sur le terrain.

13.3.2. Surfaces végétalisées

Dans la zone UA, un coefficient de biodiversité de 20% est appliqué sur le terrain de la manière suivante :

- Une végétalisation obligatoirement sous la forme d'espaces verts de pleine terre, et représentant, au minimum, 10% de la superficie du terrain,
- des surfaces végétalisées complémentaires, qui seront pondérées en fonction de leur apport pour la biodiversité et la perméabilité. Elles représenteront, au minimum, 10% de la superficie du terrain.
 - Les surfaces des différents supports extérieurs faisant l'objet d'un traitement végétal pourront être cumulées.
 - La pondération s'appliquant pour ces surfaces est la suivante :

Surface végétalisable	Coefficient de pondération
Espaces verts de pleine terre plantés	1
Surface semi-perméable végétalisée (pavés joints ouverts...)	0.3
Espaces verts sur dalle d'une épaisseur de terre minimum de 1 m	0,80
Espaces verts sur dalle d'une épaisseur de terre minimum de 0.5 m	0,60
Toitures terrasses végétalisées de manière semi-intensive ou intensive	0,60
Toitures terrasses végétalisées de manière extensive	0.30
Murs ou façades végétalisées	0,20

TITRE II – Zone UA

Les espaces sur dalle devront recevoir une épaisseur de terre végétale qui devra être au moins égale à 0.50m. En fonction de l'épaisseur mise en œuvre, la végétation devra être adaptée :

- 0.50 m pour les aires plantées de vivaces et d'arbustes (hauteur maximale de 3m à l'âge adulte pour les arbustes)
- 1m minimum pour les arbres de 4^{ème} grandeur (hauteur maximale de 10m à l'âge adulte) ;
- 1,5m minimum pour les arbres de 2^{ème} et 3^{ème} grandeur (hauteur maximale de 15m à l'âge adulte) ;

Pour les constructions neuves, l'épaisseur requise de substrat de culture sur les toitures végétalisées est d'au moins 0,15m (hors drainage) avec un cortège de plantes variées (tapis de plantes grasses uniquement sont exclus).

Pour les constructions existantes, la typologie de toitures végétalisées mise en œuvre, sera adaptée aux caractéristiques de la toiture du bâtiment existant. Si les caractéristiques le permettent, on favorisera les toitures semi-intensives.

- Les différents coefficients s'appliquent à des emprises sans aucun surplomb (par des éléments d'architecture, balcons ou autre).
- Les surfaces circulées faisant l'objet d'un traitement paysager de type dalles engazonnées ou pavés à joints ouverts ne sont pas comptabilisés comme espaces verts de pleine terre.

Dans les linéaires commerciaux protégés et à développer, identifiés aux documents graphiques, au titre de L.123-1-5 II-5° du code de l'urbanisme, **pour toute construction, dont le rez-de-chaussée est destiné à une activité de commerce ou de service :**

- il n'est pas exigé la réalisation d'espaces verts de pleine terre plantés mais 50% des espaces libres de constructions doivent être végétalisés.

13.4. Obligations de végétalisation applicables aux seuls secteurs UAa et UAb

- il n'est pas exigé la réalisation d'espaces verts de pleine terre plantés mais 50% des espaces libres de constructions doivent être végétalisés.
- Les espaces sur dalle devront recevoir une épaisseur de terre végétale qui devra être au moins égale à 0.50m. En fonction de l'épaisseur mise en œuvre, la végétation devra être adaptée :
 - 0.50 m pour les aires plantées de vivaces et d'arbustes (hauteur maximale de 3m à l'âge adulte pour les arbustes)
 - 1m minimum pour les arbres de 4^{ème} grandeur (hauteur maximale de 10m à l'âge adulte) ;
 - 1,5m minimum pour les arbres de 2^{ème} et 3^{ème} grandeur (hauteur maximale de 15m à l'âge adulte) ;
 - L'épaisseur requise de substrat de culture sur les toitures végétalisées est d'au moins 0,15m (hors drainage) avec un cortège de plantes variées (tapis de plantes grasses uniquement sont exclus).
 - Pour les constructions existantes, la typologie de toitures végétalisées mise en œuvre, sera adaptée aux caractéristiques de la toiture du bâtiment existant. Si les caractéristiques le permettent, les toitures semi-intensives seront favorisées.
 - Ces proportions de surfaces végétalisées s'appliquent à des emprises sans aucun surplomb (par des éléments d'architecture, balcons ou autre).

13.5. Obligations paysagères

- Il est recommandé de préserver les plantations existantes. Toutefois, quand leur abattage est nécessaire, doivent être replantées sur le terrain des plantations, dont le développement, à terme, sera équivalent.

TITRE II – Zone UA

- Les espaces libres situés à l'intérieur des marges de retrait des constructions par rapport à l'alignement doivent être végétalisés.
- Les aires de stationnement extérieures doivent recevoir un traitement paysager et être plantées au minimum d'un arbre ou d'une plantation arbustive pour quatre places de stationnement.
- Les emplacements destinés aux conteneurs de déchets doivent être masqués par des haies arbustives, depuis l'espace public. Cette obligation ne s'applique pas pour les conteneurs enterrés.

13.6. Dispositions particulières

13.6.1. Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris)

- Les dispositions des articles 13.3. à 13.5. ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Le traitement des espaces libres doit être adapté au projet de construction et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Un traitement paysager de qualité des surfaces libres, adapté à l'usage de la construction doit être mis en œuvre et intégrer, si possible, des espaces végétalisés ou plantés.

Article UA 14 – Coefficient d'Occupation des Sols

Non réglementé

Article UA 15 – Performances énergétiques et environnementales

- Toute construction devra être conforme à la réglementation thermique en vigueur.
- En matière environnementale, il est demandé le respect des exigences suivantes :
 - Le recours aux énergies renouvelables (solaires, géothermie...) doit être privilégié pour toutes opérations nouvelles. On s'attachera à atteindre un minimum de 30% d'énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage.
 - Le raccordement au réseau de chaleur, si ce dernier passe à proximité, est recommandé.
 - Pour toute nouvelle construction, hors maison individuelle, il est exigé un niveau de performances énergétiques au-delà de la réglementation en vigueur soit -10 %. Par exemple RT 2012 Cep -10% et Bbio -10%
 - La quantité de bois mise en œuvre sera au minimum supérieure à 10dm³/m² de surface de plancher (logement et équipements publics). Le bois devra provenir de sites de production durablement gérés.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.

Article UA 16 – Infrastructures et réseaux de télécommunication numérique

16.1. Distribution en réseaux électriques et télécommunications

- La création, ou l'extension des réseaux de distribution d'énergie, de télécommunications (téléphone, réseau câblé ou autre ...) ainsi que les raccordements doivent être mis en souterrain, sauf contrainte technique particulière.
- Le raccordement des constructions aux réseaux de communication câblés et de distributions d'énergie doit être effectué en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.
- Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique, du réseau cuivre et du câble coaxial.

Règlement de la zone UB

La **zone UB**, à vocation mixte, est dédiée principalement aux tissus en mutation et faisant l'objet de projets urbains.

La zone UB comprend un **secteur UBa** et un **secteur UBb**, correspondant aux secteurs de projet.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire de Villejuif.

Une partie du territoire communal est concernée par des risques :

- de **mouvements de terrains par affaissement et effondrements liés à la présence d'anciennes carrières et au phénomène de dissolution du gypse** (la carte des zones d'anciennes carrières figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a été prescrit par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 et sera annexé au PLU. En l'absence de renseignements précis sur l'état du sol et du sous-sol, il est recommandé de réaliser une étude géotechnologique par un bureau d'étude spécialisé pour tout projet d'aménagement, de construction ou d'extension de construction.

Pour tout projet inclus dans un périmètre de risque lié aux anciennes carrières, défini par l'Inspection Générale des Carrières (IGC), celle-ci sera obligatoirement consultée et ses prescriptions devront être suivies.

- de **mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dus au retrait-gonflement des argiles** (la carte des niveaux d'aléas du risque de mouvement de terrain différentiels figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 et sera annexé au PLU. Dans l'attente, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol ou a minima de respecter les « bonnes pratiques » de construction figurant dans la plaquette d'information réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Île-de-France.

Article UB 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

1.1. Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.2. En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites pour les constructions situées sur les parcelles impactées par les " linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer ", identifiés aux documents graphiques, au titre de l'article L.123-1-5-II.5° du code de l'urbanisme

Le changement de destination des locaux, situés au rez-de-chaussée, destinés au commerce et/ou à l'artisanat vers une destination autre que commerciale, artisanale ou de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est interdit.

1.3. Occupations et utilisations du sol interdites au sein des cœurs d'îlots, des parcs, et des cimetières identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

- Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article UB 2.2

1.4. En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites sur les « bâtiments remarquables » identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

- La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme est interdite, à l'exception de celles autorisées à l'article UB 2.4.
- Les travaux sur les constructions ou les parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, ne doivent pas aboutir à la modification des volumes existants, à l'exception des travaux d'extension autorisés à l'article UB 2.4.

Article UB 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions destinées à l'artisanat, l'industrie et la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :

- qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitation,
- que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion,...],
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

- Les entrepôts, à condition :

- qu'ils soient directement liés à une construction autorisée sur la zone,
- et qu'ils ne constituent pas plus de 30% de l'emprise au sol totale des bâtiments sur le terrain,

Ces conditions ne sont pas applicables aux entrepôts liés au service public ou d'intérêt collectif.

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation active ou d'aménagement d'espace public,
- ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

2.2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières au sein des cœurs d'îlots et des parcs, identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

- Au sein des **cœurs d'îlots** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admises :

TITRE II – Zone UB

- La construction d'une seule annexe dans la limite de 6 m² d'emprise au sol et de 3 mètres de hauteur,
 - l'extension des constructions existantes, à condition :
 - que la construction principale existante soit légale à la date d'approbation du présent PLU
 - et sous réserve du respect des autres règles définies par le présent règlement.
 - ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Au sein des **parcs** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives ou aux activités de loisirs ou de plein air ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Au sein des **cimetières** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives, les constructions de type colombarium dans la limite de 12 m² d'emprise au sol chacune, ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3. En sus des dispositions de l'article 2.1, et en sus des secteurs de mixité sociale identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-II.4° du code de l'urbanisme, dans toute la zone UB :

Les constructions destinées à l'habitation sont autorisées à condition que chaque opération entraînant la réalisation de plus de 1 250 m² de surface de plancher comporte au moins 36% de logements financés par un prêt aidé de l'Etat, au titre de la loi SRU.

2.4. En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol admises sous conditions sur les « bâtiments remarquables » identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

- La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme est autorisée, dans les seuls cas suivants :
 - Démolition(s) partielle(s) rendue(s) nécessaire(s) lors de travaux de mise en conformité avec des normes impératives (sécurité incendie, accessibilité pour des personnes handicapées, etc..).
 - Démolition(s) partielle(s) ou totale rendue(s) nécessaire(s) pour les cas suivants :
 - les constructions menaçant ruine en application du code de la construction et de l'habitation,
 - ou d'immeuble insalubre en application du code de la santé publique,
 - ou de vétusté.
- Les extensions des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme sont autorisées à condition :
 - Qu'elles ne dénaturent pas ces constructions ou parties de construction,
 - Et qu'elles ne portent pas atteinte à leur valeur patrimoniale.

2.5. En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol admises sous conditions pour les constructions situées sur les parcelles impactées par les " linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer ", identifiés au document graphique, au titre de l'article L.123 -1-5-II.5° du code de l'urbanisme

Le rez-de-chaussée des constructions implantées le long des voies repérées aux documents graphiques comme « linéaires commerciaux et artisanaux à protéger et à développer », doit être obligatoirement affecté à des activités artisanales ou commerciales.

Article UB 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès

- Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- L'accès doit se faire directement par une façade sur rue, ou par l'intermédiaire d'un passage privé ou par une servitude de passage suffisante.
- Dans tous les cas, l'accès privé d'un terrain ne pourra avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès doivent être le plus éloigné possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Les aménagements, les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions du présent article 3.1 sont toutefois admis, dans la mesure où ils respectent les autres règles du présent règlement :

- Lorsque les travaux n'aboutissent pas à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
- Et sous réserve du respect des autres règles définies par le présent règlement.

3.2. Voirie

- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :
 - correspondre à la destination de la construction,
 - permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères, y compris ceux dédiés à la collecte des colonnes enterrées, qui ont un gabarit supérieur,
 - satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer, en toute sécurité et facilité, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article UB 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

4.1. Eau potable

- Toute construction, installation nouvelle ou extension entraînant la création d'un logement supplémentaire, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée distinctement et indépendamment au réseau public de distribution d'eau potable.
- Toutes précautions doivent être prises pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2. Assainissement

- Compte tenu de leur fonction, tous les bâtiments sont assujettis à l'obligation de raccordement des seules eaux usées domestiques aux réseaux publics d'assainissement.
- Toutes les constructions devront disposer d'un réseau intérieur de type séparatif jusqu'en limite de propriété réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour les constructions existantes faisant l'objet de réhabilitation ou de travaux d'amélioration, agrandissement, changement de destination, etc
- L'assainissement des propriétés raccordées au réseau devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement d'assainissement du gestionnaire / propriétaire du réseau sur lequel le raccordement est envisagé (réseau communal, réseau départemental, réseau interdépartemental). Si le raccordement est envisagé sur le réseau départemental, il respectera les dispositions du Règlement de Service Départemental de l'Assainissement (Délibération du Conseil Général n°2014-3-5.4.29 du 19/05/2014).
- Les eaux issues de parkings souterrains ou couverts de plus de 5 places subiront un traitement de débouillage/déshuilage avant rejet au réseau d'eaux usées.
- Les rejets d'eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes, des sources, des pompes à chaleur, etc.) sont strictement interdits dans les réseaux d'assainissement. Toutes les constructions dont les niveaux inférieurs et souterrains sont susceptibles de subir des remontées d'eaux souterraines ou collinaires doivent disposer d'une protection ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement ni au caniveau.

4.2.1. Eaux usées

- Les réseaux d'eaux usées non domestiques doivent être autorisés par le gestionnaire du réseau public récepteur après avis du ou des gestionnaire(s) du système public d'assainissement (réseau(x) public(s) aval et station d'épuration). Des traitements particuliers et des prescriptions complémentaires pourront être demandés en fonction des activités et de la spécificité éventuelle des projets.
- Tout raccordement au réseau collectif doit être exécuté suivant les prescriptions spécifiques d'une autorisation donnée par le gestionnaire du réseau récepteur à la suite d'une demande spéciale du propriétaire intéressé auprès de la commune.

4.2.2. Eaux pluviales

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière ;

Le principe de gestion des eaux pluviales et le rejet au milieu naturel est sous la responsabilité du propriétaire ou occupant.

L'absence de rejet aux réseaux d'assainissement sera la règle générale. Tout projet devra présenter une gestion alternative des eaux pluviales permettant de limiter les quantités d'eau de ruissellement (infiltration/rétention/récupération) et leur pollution.

Les caractéristiques du sol (perméabilité), du sous-sol (carrières, cavités, nappes...) doivent être prises en compte.

Dans les zones des carrières de gypse, ainsi que dans les zones soumises à un fort aléa de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

Dans les zones des carrières de calcaire, pour tout projet d'infiltration des eaux pluviales, il y a lieu de s'assurer, préalablement, de la possibilité d'infiltration sur le terrain d'assiette du projet.

En cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain, un rejet vers le réseau public d'assainissement pourra être autorisé. Dans ce cas, des installations ou aménagements doivent être prévus pour stocker les eaux afin de garantir un débit de fuite différé et limité.

Les volumes des ouvrages doivent être calculés au minimum pour la rétention sur la parcelle d'une pluie décennale.

Afin de tenir compte des règles générales des documents d'orientations que sont le SDAGE du Bassin Seine Normandie ainsi que le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), on se référera au règlement d'assainissement de la CAVB avec prise en compte de la limitation la plus restrictive sur l'agglomération soit 8l/s/ha le débit de fuite sur la commune. Dans le cas d'un raccordement sur un ouvrage non géré par l'agglomération, on se référera aux exigences du gestionnaire concerné.

Pour les extensions ou modifications des constructions existantes, le gestionnaire du réseau pourra adapter ce débit de fuite, pour tenir compte des contraintes de l'existant.

Dans le cas d'une opération d'aménagement, tout projet doit être conforme à l'approche globale de gestion des eaux pluviales définie en amont.

Spécificités : Eaux usées

Les parcs de stationnement couverts et en sous-sol de plus de 10 places doivent être équipés d'un dispositif de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les eaux de ruissellement des zones de stationnement en surface de plus de 10 places ainsi que celles des voies d'accès situées sur le terrain, doivent subir un traitement adapté pour réduire les MES, sables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel.

Les eaux pluviales sur les surfaces imperméables (balcon, cour...) doivent être récupérées afin d'éviter tout ruissellement sur le domaine public.

Les aires de lavage de véhicules, de matériel industriel, doivent être couvertes afin que les eaux de toiture non polluées soient dirigées vers le réseau d'eaux pluviales et que les eaux de lavage soient dirigées vers le réseau public des eaux usées après traitement.

4.3. Collecte des déchets

La collecte des déchets pourra être effectuée soit par bornes enterrées soit par système de conteneurs avec locaux de stockage appropriés.

4.3.1. Collecte enterrée

Les dispositifs de collecte enterrée doivent être situés à moins de 40m des entrées des immeubles de logements et accessible par la benne de collecte depuis la voirie.

Les dispositifs enterrés devront être regroupés et gérer l'ensemble des types de flux collectés avec mise à disposition d'une borne pour chaque flux.

4.3.2. Locaux de stockage

Pour toutes nouvelles constructions, les locaux de stockage de déchets doivent respecter ces exigences :

- être dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les bacs nécessaires à la collecte sélective des déchets.
- être aménagés en rez-de-chaussée, dans les constructions destinées à l'habitation. Un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble en rez-de-chaussée doit être prévu.
- être couverts et clos lorsque le local se trouve à l'extérieur de la construction.

Dans chaque logement neuf, un espace adapté aux différents tris (ordures ménagères résiduelles, multimatériaux, verre) est réalisé.

Pour tout projet, un emplacement devra être prévu pour permettre la mise en place d'un système de compostage biodéchets (individuel et/ou collectif).

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques l'interdisent.

Dans le cas où les locaux dédiés, sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu. La localisation de ces locaux devront permettre également une sortie aisée des conteneurs sur les zones de stockage temporaire extérieurs (-20m de l'ascenseur)

Si des locaux de stockage de déchets ne peuvent être mis en œuvre au sein des bâtiments réhabilités ni en extérieur, il devra être prévu à minima une surface de stockage temporaire des conteneurs en limite de propriété et accessible depuis la voirie pour faciliter la collecte des déchets.

Article UB 5 – Superficie minimale des terrains

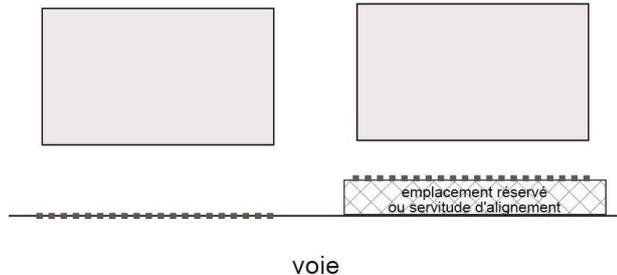
Non réglementé.

Article UB 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Définition

Le terme **alignement** (représenté en pointillés au schéma ci-contre), au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue d'un aménagement de voirie.



Les saillies (balcons, corniches, auvents, marquises, bow windows...) édifiées en surplomb des voies publiques ou privées et emprises publiques :

- doivent être conformes à la réglementation de voirie en vigueur,
- et ne sont autorisées que sur les voies d'une largeur supérieure à 8 m. Elles ne peuvent être situées à moins de 5,50 m au-dessus du sol et avoir plus de 0,80 m de profondeur, en débord de l'alignement.

6.2. Dispositions générales applicables en zone UB, secteurs UBa et UBb

Les constructions ou parties de constructions doivent s'implanter :

- à l'alignement,
- ou en retrait de 2,50 mètres maximum par rapport à l'alignement.

Les pans coupés et raccord en biais sont autorisés.

6.3. Dispositions spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à l'alignement, ou en retrait d'1 mètre minimum de l'alignement.

6.4. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles UB 6.2. et UB 6.3. supérieure à 30cm.

Article UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Dispositions générales applicables à la zone UB, hors secteurs UBa et UBb

Les constructions doivent être implantées :

- Sur une ou plusieurs limites séparatives,
- Ou en retrait :
 - Lorsque la façade, ou partie de façade, comporte des vues directes, en respectant un retrait de 8 mètres minimum de la limite séparative,
 - Lorsque la façade ou partie de façade ne comporte pas de vues directes, en respectant un retrait de 2,50 mètres minimum de la limite séparative.

7.2. Dispositions générales applicables dans le seul secteur UBa

Les constructions ou parties de constructions doivent être implantées :

- Sur une ou plusieurs limites séparatives,
- Ou en retrait de 2,50 mètres minimum par rapport à ces mêmes limites lorsque la façade, ou partie de façade, comporte des vues directes.

7.3. Dispositions générales applicables dans le seul secteur UBb

Les constructions ou parties de constructions doivent être implantées :

- Sur une ou plusieurs limites séparatives,
- Ou en retrait de 1 mètre minimum par rapport à ces mêmes limites.

7.4. Dispositions spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- ou en retrait d'un mètre minimum de la limite séparative.

7.5. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles UB 7.1, UB 7.2, UB 7.3 et UB 7.4. supérieure à 30cm.

Article UB 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres, sur une même propriété

8.1. Définition

Pour l'application du présent article, les jours de souffrance ne sont pas considérés comme des ouvertures.

8.2. Dispositions générales applicables à la zone UB, hors secteur UBa

La distance, comptée horizontalement, entre tous points des façades ou parties de façades de plusieurs bâtiments non contigus doit être au moins égale à :

- 2,50 mètres, si aucune des façades ne comporte d'ouverture,
- 8 mètres, si une ou les deux façades comportent des vues directes.

8.3. Dispositions applicables au seul secteur UBa

La distance comptée horizontalement, entre tous points des façades ou parties de façades de plusieurs bâtiments non contigus doit être au moins égale à **6 mètres**.

8.4. Dispositions spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La distance séparant les façades de deux constructions non contiguës n'est pas règlementée entre plusieurs constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8.5. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UB 8.2 à UB 8.3, dans la limite de 50 cm, peuvent être admises.

Article UB 9 – Emprise au sol

9.1. Définition

L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la (ou des) construction(s) (existantes et/ou projetées), tous débords et surplomb inclus.

9.2. Dispositions générales applicables à la zone UB, hors secteurs UBa et UBb

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **40% de la superficie du terrain**.

9.3. Dispositions applicables au seul secteur UBa

TITRE II – Zone UB

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **50% de la superficie du terrain**.

9.4. Dispositions applicables au seul secteur UBb

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée.

9.5. Dispositions particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris)

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée.

9.6. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, une emprise au sol supérieure à celle prescrite par les dispositions de l'article UB 9.2 et UB 9.3, dans la limite d'une surépaisseur de 30cm des façades initiales est autorisée.

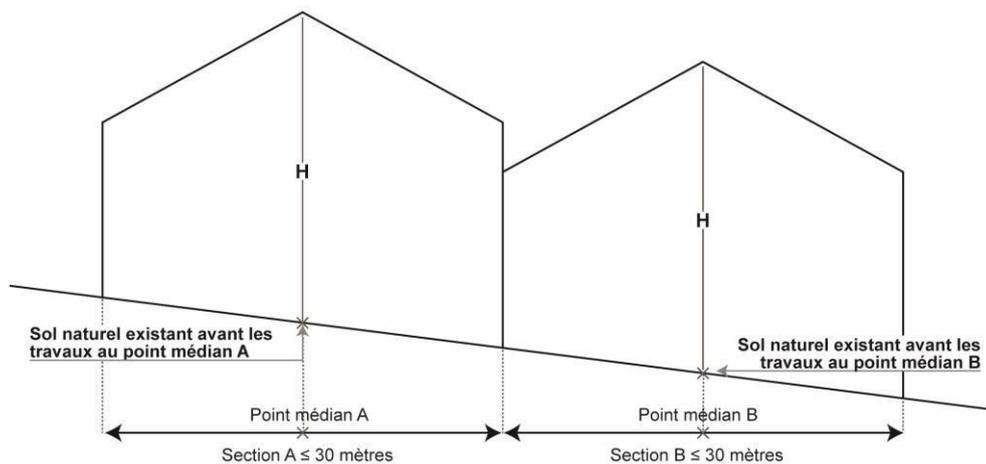
Article UB 10 – Hauteur maximale des constructions

10.1. Définition des modalités de calcul de la hauteur

La hauteur maximale des constructions se mesure :

- à partir du sol naturel existant avant les travaux,
- jusqu'au point le plus haut de la construction.

Dans le cas de terrains en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 30 mètres maximum chacune. Le nombre de niveau ou la hauteur au point le plus haut de la construction s'apprécie au point médian de chaque section.



TITRE II – Zone UB

Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les édicules techniques suivants :

- les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable, dispositifs de sécurité, panneaux solaires, pylônes, antennes, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes ainsi que, dans le cas des toitures terrasses, les garde-corps, édicules d'accès, cheminées, locaux chaufferie, locaux techniques des ascenseurs et dispositifs d'aération et de climatisation.

10.2. Hauteur maximale des constructions

10.2.1. Dispositions générales applicables au seul secteur UB, hors secteur UBa et UBb.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de **21 mètres**. Les deux derniers étages devront être sous la forme d'attique présentant un retrait par rapport à la façade sur rue de 2 mètres.

10.2.2. Dispositions applicables au seul secteur UBa

La hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de **21 mètres, acrotère et édicules techniques compris**.

10.2.3. Dispositions applicables au seul secteur UBb

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 25 mètres, hors acrotères et édicules techniques.

La hauteur des rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur rue doit être au minimum de 3,80 mètres.

10.3. En sus des dispositions précédentes, dispositions spécifiques pour les constructions situées sur les parcelles impactées par "linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer", identifiés aux documents graphiques, au titre de l'article L.123-1-5 II-5° du code de l'urbanisme

La hauteur des rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur rue doit être **au minimum de 3,40 mètres sous poutre**.

10.4. Dispositions particulières

Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Non règlementé

Article UB 11 – Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

11.1.1. Aspect des constructions

- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne

fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

- Les différentes façades des constructions principales et constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné. L'harmonie architecturale et la qualité des matériaux doivent être recherchées dans l'animation des façades.
- Tout pignon doit faire l'objet d'un traitement soigné. Celui-ci peut notamment se traduire par une végétalisation ou une qualité de matériaux (notamment le bois).
- Les sous-faces visibles depuis l'espace public doivent présenter le meilleur aspect possible (peinture, enduit, vêtiture...)
- Les attiques doivent présenter un retrait par rapport à la façade sur rue de 2mètres.
- Toute utilisation de matériaux susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite.
 - Tous les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits, ne doivent pas être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.
 - Les toitures ondulées, d'aspect tôle, transparentes, etc., sont interdites.

Dans le cas de rez-de-chaussée destiné aux commerces ou à l'artisanat, les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction et se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.

11.1.2. Dispositions relatives aux clôtures

Dispositions relatives aux clôtures sur rue

La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain, le site environnant et les clôtures adjacentes.

La hauteur des clôtures sur rue est limitée à 2,10 mètres :

- Cette hauteur peut être portée à 2,50 mètres pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Dans le cas de différence de niveau entre les terrains situés de part et d'autre de la limite séparative, ou de différence de niveau entre le terrain et l'alignement, la hauteur de la clôture se mesure à partir de la ligne moyenne des terrains naturels,
- Dans le cas de terrains en pente, les clôtures sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 10 mètres maximum chacune. La hauteur se mesure au point médian de chaque section.

En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les murs pleins sont interdits.

- Les dispositifs souples, autres que végétal, visant à constituer un pare-vue, de type tôles ondulées, canisses, brandes... sont interdits.
- Les éléments en plastiques sont interdits

TITRE II – Zone UB

En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les clôtures doivent être constituées de dispositifs à claire-voie pourvues:

- d'un soubassement, d'une hauteur représentant un tiers de la hauteur globale de la clôture,
- et d'un dispositif ajouré représentant deux tiers de la hauteur globale.
- Dans le cas de clôtures maçonnées, lorsqu'elles sont admises, les murs doivent être enduits sur les deux faces.
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.
- Dans le cas de clôtures végétales, les haies doivent être composées d'un mélange d'essences caduques et persistantes. On s'orientera préférentiellement vers des essences locales et dont le pouvoir allergène est limité.

Dispositions relatives aux clôtures en limites séparatives

- La hauteur des clôtures en limites séparatives est limitée à 2,10 mètres, en dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, où la hauteur est portée à 2,50m.
- Les clôtures en limites séparatives doivent être constituées d'une semelle maçonnée ou en béton.
- Les clôtures végétales doivent être privilégiées.
- La conception des clôtures doit prendre en compte la nécessité d'assurer une connexion écologique entre chaque îlot, de ce fait les clôtures végétales doivent être privilégiées.
- Afin de permettre le maximum de perméabilité, lorsque les haies sont combinées à une clôture, palissade ou mur, ceux-ci doivent être conçus de manière à permettre les déplacements de la faune.
- Les clôtures associées devront être principalement constituées de grillage à larges mailles (15 x 15 cm minimum).
- Dans le cas de clôtures maçonnées et palissades, celles-ci devront disposer d'ouvertures non grillagées de 15 cm x 15 cm réalisées au niveau du sol, tous les 5 mètres.
- Les haies doivent être composées d'un mélange 3 essences minimum caduques et persistantes. On s'orientera préférentiellement vers des essences indigènes et dont le pouvoir allergène est limité.

11.1.3. Intégration des éléments techniques

Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à les masquer depuis les espaces ouverts à l'usage du public, et notamment :

- les postes de transformation électrique et les postes de détente de gaz,
- les antennes paraboliques,
- les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) et de production d'énergie non nuisante,

TITRE II – Zone UB

- les éléments des climatiseurs et de pompes à chaleur, en les habillant d'un coffret technique, lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public.

Les locaux techniques de machinerie d'ascenseur et de ventilation doivent être totalement inclus à l'intérieur des volumes de toitures ou, par un traitement spécifique, faire partie intégrante du bâtiment, dans le cas de toiture terrasse.

11.2. En sus des dispositions précédentes, dispositions spécifiques aux « bâtiments remarquables » identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L. 123-1-5-II.2° du code de l'urbanisme

Les travaux touchant à l'aspect extérieur des bâtiments identifiés doivent :

- mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et notamment la volumétrie, la forme des toitures et les ouvertures en façade,

Les interventions de type extensions et surélévations doivent être conçues en reprenant des caractères architecturaux du bâtiment protégé, ou en recourant à une architecture de contraste de qualité.

La création de nouvelles ouvertures en façade doit respecter la composition générale de la construction.

Les éléments de modénature, menuiseries ou ferronneries doivent être maintenues, ou, si elles ne peuvent être restaurées, remplacées dans le respect des dimensions, profils, compositions, matériaux et formes de ceux d'origine.

12. Article UB 12 – Stationnement

12.1. Dispositions générales

12.1.1. Modalités d'application des normes de stationnement

- A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.
- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces surface de plancher et/ou du nombre de logements et/ou du nombre de chambres.
- Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :
 - pour les nouvelles constructions principales,
 - pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) qui aboutissent à la création de nouvelle(s) unité(s) d'habitation (logements supplémentaires,...)

TITRE II – Zone UB

- pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) portant sur des constructions destinées au commerce, au bureau, à l'artisanat, à l'hébergement hôtelier,
 - pour les changements de destination des constructions existantes : il doit être aménagé le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.
- En cas de division foncière :
- les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions du présent article,
 - le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

Les normes de stationnement définies ci-dessous ne sont pas applicables aux réhabilitations, restructurations, rénovations et améliorations des constructions existantes créant moins de 200 m² de surface de plancher supplémentaire, par rapport à la surface de plancher avant travaux. Les places existantes avant travaux devront être conservées ou reconstituées.

12.1.2. Modalités de calcul des places de stationnement

Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée, le calcul se fait par **tranche entière entamée**.

Lorsque le nombre de places de stationnement exigé n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

12.1.3. Caractéristiques techniques des places de stationnement

Les places de stationnement pour véhicules légers doivent être facilement accessibles et respecter les caractéristiques suivantes :

- longueur : 5 m minimum
- largeur : 2,5 m minimum
- et, pour toute opération entraînant la réalisation de trois logements ou plus, un dégagement de 5 m minimum doit être prévu.

La pente des rampes d'accès ne doit pas excéder, sauf impossibilité technique :

- 7 % dans les cinq premiers mètres à compter de l'alignement,
- et 18 % au-delà.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés, applicables par type de constructions

12.2.1. Constructions destinées à l'habitation en secteur UB hors secteur UBb

Pour les constructions destinées aux logements financés par un prêt aidé de l'Etat

Il est exigé que soit réalisée :

- **A moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre :**

- 0,5 place de stationnement par logement.

• **Au-delà :**

- 1 place de stationnement par logement.

Pour les autres constructions destinées à l'habitation

• **A moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre :**

- un minimum de **0,85** place de stationnement par logement, dans la limite d'1 place par logement

• **Au-delà :**

- 1 place de stationnement pour **100 m²** de surface de plancher, en respectant un minimum d'1 place par logement :
- Pour toute opération entraînant la réalisation d'au moins 4 places de stationnement, au minimum 75% de celles-ci devront être réalisées à l'intérieur des constructions.
- Le nombre de places devant être réalisé à l'intérieur des constructions est arrondi au nombre entier supérieur, dès lors que la décimale est égale à 5.

12.2.2. Constructions destinées aux commerces de moins de 3 000 m² de surface de plancher, à l'industrie ou à l'artisanat autorisées aux termes des articles UB 1 et UB 2

- Pour les constructions destinées au commerce, dont la surface de plancher est inférieure ou égale à **300 m²**, aucune place de stationnement n'est exigée.
- Pour les constructions destinées au commerce, dont la surface de plancher est supérieure à 300 m² et inférieure ou égale à 3 000 m², il est exigé que soit réalisée, au minimum une place de stationnement par tranche de **100 m²** de surface de plancher.
- Les emplacements nécessaires pour assurer toutes les opérations de chargement, de déchargement et de manutention devront être réalisés sur le terrain d'assiette de la construction.

12.2.3. Constructions destinées au commerce de plus de 3 000 m² de surface de plancher

Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement par tranche **de 50 m²** de surface de plancher.

12.2.4. Constructions destinées à l'hébergement hôtelier

Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement pour 8 chambres.

12.2.5. Constructions destinées aux bureaux

Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement par tranche **de 100 m²** de surface de plancher.

Il ne pourra être réalisé plus :

- d'une place pour 90 m² de surface de plancher, à moins de 500 mètres d'un point de desserte TC structurante,
- d'une place pour 70 m² de surface de plancher, à plus de 500 mètres d'un point de desserte TC structurante.

12.2.6. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La surface de stationnement est déterminée en fonction des besoins induits par l'équipement, et les possibilités de stationnement liées au quartier avoisinant.

12.3. Dispositions applicables dans le seul secteur UBb

Il est exigé que soit réalisée, au minimum 0,7 place de stationnement par logement.

12.4. Normes de stationnement des cycles non motorisés

12.4.1. Constructions destinées à l'habitation

Pour toute opération il est exigé que soit réalisé un espace de stationnement sécurisé tel qu'édicté par la réglementation en vigueur avec les équivalences suivantes :

- un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1,5 m² par logement
- un local de rangement des poussettes devra être aménagé, à raison de 2,5m² pour 5 logements
- La surface des locaux affectés à la fois au stationnement des vélos et des poussettes ne devra pas être inférieure au seuil minimal de 10 m².

12.4.2. Constructions destinées aux bureaux

Il est exigé que soit réalisé un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.

12.4.3. Constructions destinées aux commerces de plus de 500m² de surface de plancher et aux services publics et d'intérêt collectif

Il est exigé que soit réalisé un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1 place pour 10 employés,

Il est exigé que soit réalisée une aire de stationnement dédiée au stationnement des cycles non motorisés suffisamment dimensionnée pour l'accueil des visiteurs.

12.5. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération, ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, conformément au code de l'urbanisme, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme (3 ans minimum) de places dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, et situé à moins de 250 mètres d'itinéraires piétonniers de l'opération,
- Soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, et situé à moins de 250 mètres d'itinéraires piétonniers de l'opération.

13. Article UB 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Les **cœurs d'îlot**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être traités en espaces verts de pleine terre, plantés d'un arbre de haute tige au minimum pour 100 m² de terrain.

- Le calcul du nombre d'arbres de haute tige à planter se fait par tranche entamée.

Les **parcs**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur. Leur dominante végétale doit être préservée.

Les **cimetières**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur. Leur dominante végétale doit être préservée.

Au sein des **alignements d'arbres à protéger et à créer**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, le principe de plantations en alignement doit être préservé :

- Les arbres peuvent être déplacés, remplacés ou abattus, à condition que leur suppression ne remette pas en cause l'existence d'un principe d'alignement.

13.2. Principe général sur le traitement des espaces libres

Le traitement des espaces libres de la construction doit faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.

Les espaces végétalisés doivent faire l'objet d'une conception utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée. Le choix des essences est lié au caractère de l'espace, à sa vocation et aux données techniques liées à l'écologie du milieu, en privilégiant les espèces locales et en prohibant les espèces exogènes envahissantes.

Les parties de façade aveugle en cœur d'îlot doivent recevoir un traitement végétal en rez-de-chaussée.

13.3. Obligations de végétalisation applicables au sein de la zone UB

13.3.1. Définitions

Espaces verts de pleine terre plantés : sont considérés comme plantés, au sens du présent article 13.4 les espaces verts de pleine terre, plantés à raison d'un arbre de haute tige au minimum pour 100 m². Le calcul du nombre d'arbres de haute tige à planter se fait par tranche entamée.

Par exemple, pour 150 m² d'espaces verts de pleine terre, 2 arbres de haute tige doivent être plantés, pour être comptabilisés au titre des espaces verts de pleine terre plantés.

Les espaces verts de pleine terre situés dans les cœurs d'îlots ou les parcs identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme viennent en déduction des surfaces végétalisées, devant être réalisées sur le terrain.

13.3.2. Surfaces végétalisées

Dans la zone UB, un coefficient de biodiversité de 30% est appliqué sur le terrain, de la manière suivante :

- Une végétalisation obligatoirement sous la forme d’espaces verts de pleine terre, et représentant, au minimum, 20% de la superficie du terrain,
- des surfaces végétalisées complémentaires, qui seront pondérées en fonction de leur apport pour la biodiversité et la perméabilité. Elles représenteront, au minimum, 10% de la superficie du terrain. Les surfaces des différents supports extérieurs faisant l’objet d’un traitement végétal pourront être cumulées.

La pondération s’appliquant pour ces surfaces est la suivante :

Surface végétalisable	Coefficient de pondération
Espaces verts de pleine terre plantés	1
Surface semi-perméable végétalisée (pavés joints ouverts...)	0.3
Espaces verts sur dalle d’une épaisseur de terre minimum de 1m	0,80
Espaces verts sur dalle d’une épaisseur de terre minimum de 0.5 m	0,60
Toitures terrasses végétalisées de manière semi-intensive ou intensive	0,60
Toitures terrasses végétalisées de manière extensive	0.30
Murs ou façades végétalisées	0,20

Les espaces sur dalle devront recevoir une épaisseur de terre végétale qui devra être au moins égale à 0.50m. En fonction de l’épaisseur mise en œuvre, la végétation devra être adaptée :

- 0.50 m pour les aires plantées de vivaces et d’arbustes (hauteur maximale de 3m à l’âge adulte pour les arbustes)
- 1m minimum pour les arbres de 4^{ème} grandeur (hauteur maximale de 10m à l’âge adulte) ;
- 1,5m minimum pour les arbres de 2^{ème} et 3^{ème} grandeur (hauteur maximale de 15m à l’âge adulte) ;

Pour les constructions neuves, l’épaisseur requise de substrat de culture sur les toitures végétalisées est d’au moins 0,15m (hors drainage) avec un cortège de plantes variées (tapis de plantes grasses uniquement sont exclus).

Pour les constructions existantes, la typologie de toitures végétalisées mise en œuvre, sera adaptée aux caractéristiques de la toiture du bâtiment existant. Si les caractéristiques le permettent, on favorisera les toitures semi-intensives.

Les surfaces circulées faisant l’objet d’un traitement paysager de type dalles engazonnées ou pavés à joints ouverts ne sont pas comptabilisés comme espaces verts de pleine terre.

Dans les linéaires commerciaux protégés et à développer, identifiés aux documents graphiques, au titre de l’article L.123-1-5-II.5° du code de l’urbanisme, **pour toute construction, dont le rez-de-chaussée est destiné au commerce ou à l’artisanat** :

- il n’est pas exigé la réalisation d’espaces verts de pleine terre plantés mais 50% des espaces libres de constructions doivent être végétalisés.

13.4. Obligations paysagères

- Il est recommandé de préserver les plantations existantes. Toutefois, quand leur abattage est nécessaire, doivent être replantées sur le terrain des plantations, dont le développement, à terme, sera équivalent.
- Les espaces libres situés à l'intérieur des marges de retrait des constructions par rapport à l'alignement doivent être végétalisés.
- Les aires de stationnement extérieures doivent recevoir un traitement paysager et être plantées au minimum d'un arbre ou d'une plantation arbustive pour quatre places de stationnement.
- Les emplacements destinés aux conteneurs de déchets doivent être masqués par des haies arbustives, depuis l'espace public.

13.5. Dispositions applicables au seul secteur UBb

Les dispositions des articles 13.1. à 13.4. ne s'appliquent pas.

13.6. Dispositions particulières

Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris)

- Les dispositions des articles 13.3. à 13.4. ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Le traitement des espaces libres doit être adapté au projet de construction et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Un traitement paysager de qualité des surfaces libres, adapté à l'usage de la construction doit être mis en œuvre et intégrer, si possible, des espaces végétalisés ou plantés.

Article UB 14 – Coefficient d'Occupation des Sols

Non réglementé

Article UB 15 – Performances énergétiques et environnementales

Toute construction devra être conforme à la réglementation thermique en vigueur.

En matière environnementale, il est demandé le respect des exigences suivantes :

Le recours aux énergies renouvelables (solaires, géothermie) doit être privilégié pour toutes opérations nouvelles. On s'attachera à atteindre un minimum de 30% d'énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage.

Le raccordement au réseau de chaleur, si ce dernier passe à proximité, est recommandé.

Pour toute nouvelle construction, hors maison individuelle, il est doit être visé un niveau de performances énergétiques au-delà de la réglementation en vigueur soit -10%. *Par exemple RT 2012 Cep -10% et Bbio -10%*

TITRE II – Zone UB

La quantité de bois mise en œuvre sera au minimum supérieure à 10dm³/m² de surface de plancher (logement et équipements publics). Le bois devra provenir de sites de production durablement gérés.

Article UB 16 – Infrastructures et réseaux de télécommunication numérique

Distribution en réseaux électriques et télécommunications

La création, ou l'extension des réseaux de distribution d'énergie, de télécommunications (téléphone, réseau câblé ou autre ...) ainsi que les raccordements doivent être mis en souterrain, sauf contrainte technique particulière.

Le raccordement des constructions aux réseaux de communication câblés et de distributions d'énergie doit être effectué en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique, du réseau cuivre et du câble coaxial.

Règlement de la zone UC

La zone UC est spécifique aux quartiers pavillonnaires de Villejuif, à dominante résidentielle.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire de Villejuif.

Une partie du territoire communal est concernée par des risques :

- de **mouvements de terrains par affaissement et effondrements liés à la présence d'anciennes carrières et au phénomène de dissolution du gypse** (la carte des zones d'anciennes carrières figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a été prescrit par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 et sera annexé au PLU. En l'absence de renseignements précis sur l'état du sol et du sous-sol, il est recommandé de réaliser une étude géotechnologique par un bureau d'étude spécialisé pour tout projet d'aménagement, de construction ou d'extension de construction.

Pour tout projet inclus dans un périmètre de risque lié aux anciennes carrières, défini par l'Inspection Générale des Carrières (IGC), celle-ci sera obligatoirement consultée et ses prescriptions devront être suivies.

- de **mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dus au retrait-gonflement des argiles** (la carte des niveaux d'aléas du risque de mouvement de terrain différentiels figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 et sera annexé au PLU. Dans l'attente, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol ou a minima de respecter les « bonnes pratiques » de construction figurant dans la plaquette d'information réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Ile-de-France.

Article UC 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

1.1. Dispositions générales : occupations et utilisations du sol interdites en zone UC,

- Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'exploitation agricole,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières

1.2. Occupations et utilisations du sol interdites au sein des cœurs d'îlots, des parcs, et des cimetières identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article UC 2.2

1.3. En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites sur les « bâtiments remarquables » identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme est interdite, à l'exception de celles autorisées à l'article UC 2.4.

TITRE II – Zone UC

Les travaux sur les constructions ou les parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, ne doivent pas aboutir à la modification des volumes existants, à l'exception des travaux d'extension autorisés à l'article UC 2.4.

1.4. En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites dans le périmètre de la « bande de vigilance » identifiée au document graphique

Les constructions destinées au logement et les logements dédiés aux activités, hormis la restitution et les extensions (dans la limite de 20%).

Article UC 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en zone UC

Les constructions destinées au commerce, au bureau et à l'artisanat et la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :

- qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitation,
- que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion, ...],
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Les entrepôts, à condition :

- qu'ils soient directement liés à une construction autorisée sur la zone,
- et qu'ils ne constituent pas plus de 30 % de l'emprise au sol totale des bâtiments sur le terrain,
- ces conditions ne sont pas applicables aux entrepôts liés au service public ou d'intérêt collectif.

Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation active ou d'aménagement d'espace public,
- ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

2.2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières au sein des cœurs d'îlots et des parcs, identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Au sein des **cœurs d'îlots** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admises :

- La construction d'une seule annexe dans la limite de 6 m² d'emprise au sol et de 3 mètres de hauteur,

TITRE II – Zone UC

- l'extension des constructions existantes, à condition :
 - que la construction principale existante soit légale à la date d'approbation du présent PLU
 - et sous réserve du respect des autres règles définies par le présent règlement.
- ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Au sein des **parcs** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives ou aux activités de loisirs ou de plein air ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Au sein des **cimetières** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives, les constructions de type colombarium dans la limite de 12 m² d'emprise au sol chacune, ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3. En sus des dispositions de l'article 2.1, et en sus des secteurs de mixité sociale identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-II.4° du code de l'urbanisme, dans toute la zone UC :

Les constructions destinées à l'habitation sont autorisées à condition que chaque opération entraînant la réalisation de plus de 1 250 m² de surface de plancher comporte au moins 36% de logements financés par un prêt aidé de l'Etat, au titre de la loi SRU.

2.4. En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol admises sous conditions sur les « bâtiments remarquables » identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme est autorisée, dans les seuls cas suivants :

- Démolition(s) partielle(s) rendue(s) nécessaire(s) lors de travaux de mise en conformité avec des normes impératives (sécurité incendie, accessibilité pour des personnes handicapées, etc.)
- Démolition(s) partielle(s) ou totale rendue(s) nécessaire(s) pour les cas suivants :
 - les constructions menaçant ruine en application du code de la construction et de l'habitation,
 - ou d'immeuble insalubre en application du code de la santé publique,
 - ou de vétusté.

Les extensions des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme sont autorisées à condition :

- Qu'elles ne dénaturent pas ces constructions ou parties de construction,
- Et qu'elles ne portent pas atteinte à leur valeur patrimoniale.

Article UC 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit se faire directement par une façade sur rue, ou par l'intermédiaire d'un passage privé ou par une servitude de passage suffisante.

Dans tous les cas, l'accès privé d'un terrain ne pourra avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les accès doivent être le plus éloigné possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Les aménagements, les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions du présent article 3.1 sont toutefois admis, dans la mesure où ils respectent les autres règles du présent règlement :

- Lorsque les travaux n'aboutissent pas à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
- Et sous réserve du respect des autres règles définies par le présent règlement.

3.2. Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- correspondre à la destination de la construction,
- permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères, y compris ceux dédiés à la collecte des colonnes enterrées, qui ont un gabarit supérieur,
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer, en toute sécurité et facilité, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article UC 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

4.1. Eau potable

- Toute construction, installation nouvelle ou extension entraînant la création d'un logement supplémentaire, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée distinctement et indépendamment au réseau public de distribution d'eau potable.
- Toutes précautions doivent être prises pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2. Assainissement

- Compte tenu de leur fonction, tous les bâtiments sont assujettis à l'obligation de raccordement des seules eaux usées domestiques aux réseaux publics d'assainissement.
- Toutes les constructions devront disposer d'un réseau intérieur de type séparatif jusqu'en limite de propriété réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour les constructions existantes faisant l'objet de réhabilitation ou de travaux d'amélioration, agrandissement, changement de destination, etc.
- L'assainissement des propriétés raccordées au réseau devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement d'assainissement du gestionnaire / propriétaire du réseau sur lequel le raccordement est envisagé (réseau communal, réseau départemental, réseau interdépartemental). Si le raccordement est envisagé sur le réseau départemental, il respectera les dispositions du Règlement de Service Départemental de l'Assainissement (Délibération du Conseil Général n°2014-3-5.4.29 du 19/05/2014).
- Les eaux issues de parkings souterrains ou couverts de plus de 5 places subiront un traitement de débouillage/déshuilage avant rejet au réseau d'eaux usées.
- Les rejets d'eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes, des sources, des pompes à chaleur, etc.) sont strictement interdits dans les réseaux d'assainissement. Toutes les constructions dont les niveaux inférieurs et souterrains sont susceptibles de subir des remontées d'eaux souterraines ou collinaires doivent disposer d'une protection ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement ni au caniveau.

4.2.1. Eaux usées

- Les réseaux d'eaux usées non domestiques doivent être autorisés par le gestionnaire du réseau public récepteur après avis du ou des gestionnaire(s) du système public d'assainissement (réseau(x) public(s) aval et station d'épuration). Des traitements particuliers et des prescriptions complémentaires pourront être demandés en fonction des activités et de la spécificité éventuelle des projets.
- Tout raccordement au réseau collectif doit être exécuté suivant les prescriptions spécifiques d'une autorisation donnée par le gestionnaire du réseau récepteur à la suite d'une demande spéciale du propriétaire intéressé auprès de la commune.

4.2.2. Eaux pluviales

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière ;

Le principe de gestion des eaux pluviales et le rejet au milieu naturel est sous la responsabilité du propriétaire ou occupant.

L'absence de rejet aux réseaux d'assainissement sera la règle générale. Tout projet devra présenter une gestion alternative des eaux pluviales permettant de limiter les quantités d'eau de ruissellement (infiltration/rétention/récupération) et leur pollution.

Les caractéristiques du sol (perméabilité), du sous-sol (carières, cavités, nappes...) doivent être prises en compte.

Dans les zones des carrières de gypse, ainsi que dans les zones soumises à un fort aléa de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

Dans les zones des carrières de calcaire, pour tout projet d'infiltration des eaux pluviales, il y a lieu de s'assurer, préalablement, de la possibilité d'infiltration sur le terrain d'assiette du projet.

En cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain, un rejet vers le réseau public d'assainissement pourra être autorisé. Dans ce cas, des installations ou aménagements doivent être prévus pour stocker les eaux afin de garantir un débit de fuite différé et limité.

Les volumes des ouvrages doivent être calculés au minimum pour la rétention sur la parcelle d'une pluie décennale.

Afin de tenir compte des règles générales des documents d'orientations que sont le SDAGE du Bassin Seine Normandie ainsi que le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), on se référera au règlement d'assainissement de la CAVB avec prise en compte de la limitation la plus restrictive sur l'agglomération soit 8l/s/ha le débit de fuite sur la commune. Dans le cas d'un raccordement sur un ouvrage non géré par l'agglomération, on se référera aux exigences du gestionnaire concerné.

Pour les extensions ou modifications des constructions existantes, le gestionnaire du réseau pourra adapter ce débit de fuite, pour tenir compte des contraintes de l'existant.

Dans le cas d'une opération d'aménagement, tout projet doit être conforme à l'approche globale de gestion des eaux pluviales définie en amont.

Les eaux pluviales sur les surfaces imperméables (balcon, cour...) doivent être récupérées afin d'éviter tout ruissellement sur le domaine public.

4.3. Collecte des déchets

La collecte des déchets pourra être effectuée soit par bornes enterrées soit par système de conteneurs avec locaux de stockage appropriés.

4.3.1. Collecte enterrée

Les dispositifs de collecte enterrée doivent être situés à moins de 40m des entrées des immeubles de logements et accessible par la benne de collecte depuis la voirie.

Les dispositifs enterrés devront être regroupés et gérer l'ensemble des types de flux collectés avec mise à disposition d'une borne pour chaque flux.

TITRE II – Zone UC

4.3.2. Locaux de stockage

Pour toutes nouvelles constructions, les locaux de stockage de déchets doivent respecter ces exigences :

- être dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les bacs nécessaires à la collecte sélective des déchets.
- être aménagés en rez-de-chaussée, dans les constructions destinées à l'habitation. Un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble en rez-de-chaussée doit être prévu.
- être couverts et clos lorsque le local se trouve à l'extérieur de la construction.

Dans chaque logement neuf, un espace adapté aux différents tris (ordures ménagères résiduelles, multimatériaux, verre) est réalisé.

Pour tout projet, un emplacement devra être prévu pour permettre la mise en place d'un système de compostage biodéchets (individuel et/ou collectif).

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques l'interdisent.

Dans le cas où les locaux dédiés, sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu. La localisation de ces locaux devront permettre également une sortie aisée des conteneurs sur les zones de stockage temporaire extérieurs (-20m de l'ascenseur)

Si des locaux de stockage de déchets ne peuvent être mis en œuvre au sein des bâtiments réhabilités ni en extérieur, il devra être prévu à minima une surface de stockage temporaire des conteneurs en limite de propriété et accessible depuis la voirie pour faciliter la collecte des déchets.

Article UC 5 – Superficie minimale des terrains

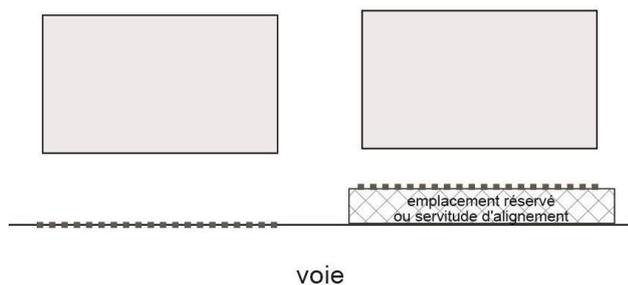
Non réglementé.

Article UC 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Définition

Le terme **alignement** (représenté en pointillés au schéma ci-contre), au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue d'un aménagement de voirie.



Les saillies (balcons, corniches, auvents, marquises, bow windows...) édifiées en surplomb des voies publiques ou privées et emprises publiques :

- doivent être conformes à la réglementation de voirie en vigueur,
- et ne sont autorisées que sur les voies d'une largeur supérieure à 8 m. Elles ne peuvent être situées à moins de 5,50 m au-dessus du sol et avoir plus de 0,80 m de profondeur.

TITRE II – Zone UC

Les saillies édifiées en surplomb des marges de recul ne doivent pas avoir plus de 0,80 m de profondeur.

6.2. Dispositions générales

Le nu de façade des constructions est implanté en retrait de 2,50 mètres minimum par rapport à l'alignement.

6.3. Dispositions spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés en retrait d'1 mètre minimum de l'alignement.

Les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris doivent être implantées à l'alignement ou avec un retrait d'un mètre minimum par rapport à l'alignement.

6.4. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles UC 6.2. et UC 6.3 supérieure à 30cm.

Article UC 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Dispositions générales

7.1.1. Principe d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- sur une ou plusieurs limites séparatives latérales ou en retrait des limites séparatives latérales dans une bande de 20m depuis les voies et emprises publiques,
- en retrait des limites séparatives latérales au-delà d'une bande de 20m depuis les voies et emprises publiques,
- et en retrait des limites séparatives de fond de parcelle.

Les façades implantées en limite séparative ne doivent pas comporter de vue directe.

La longueur de chacun des pignons ou façade des constructions ou partie de construction de plus de 2,50 mètres de hauteur, implantés en limite séparative, ne pourra excéder 13,50 mètres.

Toute construction ou partie de constructions en retrait des limites séparatives doit respecter les modalités de calcul définies à l'article UC 7.1.2.

7.1.2. Modalités de calcul du retrait par rapport aux limites séparatives

Toute façade ou partie de façade de constructions en retrait des limites séparatives doit être implantée :

TITRE II – Zone UC

- lorsqu'elle comporte une vue directe, avec un retrait de 6 mètres minimum de la limite séparative,
- lorsqu'elle ne comporte pas de vue directe, avec un retrait de 2,50 mètres minimum de la limite séparative.

7.2. Dispositions particulières

7.2.1. Cas des constructions inférieures ou égales à 6m²

Les constructions inférieures ou égales à 6m² doivent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait de 1 m minimum de la limite séparative.

7.2.2. Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- ou en retrait d'un mètre minimum de la limite séparative.

7.3. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles UC 7.1. et UC 7.2 supérieure à 30cm.

Article UC 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres, sur une même propriété

8.1. Définition

Pour l'application du présent article, les jours de souffrance ne sont pas considérés comme des ouvertures.

8.2. Dispositions générales

La distance, comptée horizontalement, entre tous points des façades ou parties de façades de plusieurs bâtiments non contigus doit être au moins égale à :

- 2,50 mètres, si aucune des façades ne comporte de vues directes,
- 6 mètres, si une ou les deux façades comportent des vues directes.

8.3. Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La distance séparant les façades de deux constructions non contiguës n'est pas réglementée entre plusieurs constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

TITRE II – Zone UC

8.4. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UC 8.2. à UC 8.3., dans la limite de 50 cm, peuvent être admises.

Article UC 9 – Emprise au sol

9.1. Définition

L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la (ou des) construction(s) (existantes et/ou projetées), tous débords et surplomb inclus.

9.2. Dispositions générales applicables

Il est fixé une emprise au sol dégressive en fonction de la superficie (S) de la parcelle :

- Si $S < 300\text{m}^2$; $CES = 0.40$
- Si $S > 300\text{m}^2$ et $< 800\text{m}^2$; $CES = 0.40 - [(S-300) \times 0.0003]$
- Si $S > 800\text{m}^2$; $CES = 0.25$

9.3. Dispositions particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris)

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

9.4. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, une emprise au sol supérieure à celle prescrite par les dispositions de l'article UC 9.2, dans la limite d'une surépaisseur de 30cm des façades initiales est autorisée.

Article UC 10 – Hauteur maximale des constructions

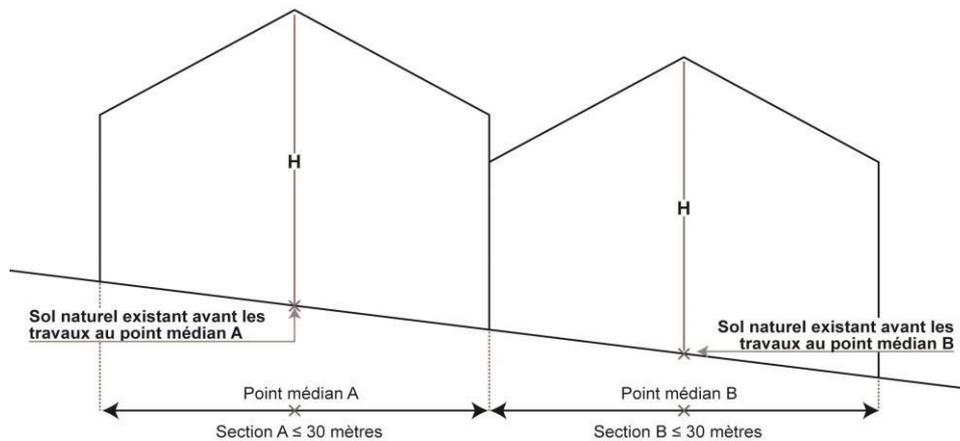
10.1. Définition des modalités de calcul de la hauteur

La hauteur maximale des constructions se mesure :

- à partir du sol naturel existant avant les travaux,
- jusqu'au point le plus haut de la construction.

TITRE II – Zone UC

Dans le cas de terrains en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 30 mètres maximum chacune. Le nombre de niveaux s'apprécie au point médian de chaque section.



10.2. Dispositions générales en zone UC

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder **10 mètres, édicules techniques et acrotère compris.**

Si un deuxième niveau est réalisé, celui-ci doit être atténué soit par une toiture à deux pentes, soit par un attique présentant un retrait par rapport à la façade sur rue de 2 mètres.

10.3. En sus des dispositions précédentes, dispositions spécifiques pour les constructions situées sur les parcelles impactées par "linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer", identifiés aux documents graphiques, au titre de l'article L.123-1-5-II.5° du code de l'urbanisme

La hauteur des rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur rue doit être au minimum de **3,40 mètres sous poutre.**

10.4. Dispositions particulières

Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas règlementée.

Article UC 11 – Aspect extérieur

11.1. Aspect des constructions

- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques

TITRE II – Zone UC

de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

- Les différentes façades des constructions principales et constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné. La diversité architecturale et la diversité des matériaux doivent être recherchées dans l'animation des façades.
- Tout pignon doit faire l'objet d'un traitement soigné. Celui-ci peut notamment se traduire par une végétalisation ou une diversité de matériaux.
- Les sous-faces visibles depuis l'espace public doivent présenter le meilleur aspect possible (peinture, enduit, vêtue...)
- Les attiques doivent présenter un retrait par rapport à la façade sur rue de 2mètres.
- Toute utilisation de matériaux susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite.
- Tous les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits, ne doivent pas être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.
- Les toitures ondulées, d'aspect tôle, transparentes, etc., sont interdites.
- Dans le cas de rez-de-chaussée destiné aux commerces ou à l'artisanat, les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction et se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.

11.2. Toitures

Les toitures doivent :

- être composées deux pentes, à l'exception : des extensions, ou d'annexes attenants à la construction principale, type véranda, garage, abris de jardins accolé, etc.
- ou être traitées en toiture terrasse végétalisée lorsque le dernier étages est en attique.

11.3. Dispositions relatives aux clôtures

Dans le cas de clôtures végétales, les haies doivent être composées d'au moins deux essences végétales différentes.

11.3.1. Dispositions relatives aux clôtures sur rue

La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées d'un seul tenant, en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain, le site environnant et les clôtures adjacentes.

La hauteur des clôtures sur rue est limitée à 2,10 mètres :

- Cette hauteur peut être portée à 2,50 mètres pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

TITRE II – Zone UC

- Dans le cas de différence de niveau entre les terrains situés de part et d'autre de la limite séparative, ou de différence de niveau entre le terrain et l'alignement, la hauteur de la clôture se mesure à partir de la ligne moyenne des terrains naturels,
- Dans le cas de terrains en pente, les clôtures sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 10 mètres maximum chacune. La hauteur se mesure au point médian de chaque section.

En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les murs pleins sont interdits.

- Les dispositifs souples, autres que végétal, visant à constituer un pare-vue, de type tôles ondulées, canisses, brandes... sont interdits.
- Les éléments en plastique sont interdits.

En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les clôtures doivent être constituées de dispositifs à claire-voie pourvus:

- d'un soubassement, d'une hauteur représentant un tiers de la hauteur globale de la clôture,
- et d'un dispositif ajouré (1/3) représentant deux tiers de la hauteur globale.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.

11.3.2. Dispositions relatives aux clôtures en limites séparatives

- La hauteur des clôtures en limites séparatives est limitée à 2,10 mètres, en dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, où la hauteur est portée à 2,50m.
- Les clôtures en limites séparatives doivent être constituées d'une semelle maçonnée ou en béton.
- Les clôtures végétales doivent être privilégiées.
- La conception des clôtures doit prendre en compte la nécessité d'assurer une connexion écologique entre chaque îlot, de ce fait les clôtures végétales doivent être privilégiées.
- Afin de permettre le maximum de perméabilité, lorsque les haies sont combinées à une clôture, palissade ou mur, ceux-ci doivent être conçus de manière à permettre les déplacements de la faune.
- Les clôtures associées devront être principalement constituées de grillage à larges mailles (15 x 15 cm minimum).
- Dans le cas de clôtures maçonnées et palissades, celles-ci devront disposer d'ouvertures non grillagées de 15 cm x 15 cm réalisées au niveau du sol, tous les 5 mètres.
- Les haies doivent être composées d'un mélange 3 essences minimum caduques et persistantes. On s'orientera préférentiellement vers des essences indigènes et dont le pouvoir allergène est limité.

TITRE II – Zone UC

11.4. Intégration des éléments techniques

Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à les masquer depuis les espaces ouverts à l'usage du public, et notamment :

- les postes de transformation électrique et les postes de détente de gaz,
- les antennes paraboliques,
- les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) et de production d'énergie non nuisante,
- les éléments des climatiseurs et de pompes à chaleur, en les habillant d'un coffret technique, lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public.

Les locaux techniques de machinerie d'ascenseur et de ventilation doivent être totalement inclus à l'intérieur des volumes de toitures ou, par un traitement spécifique, faire partie intégrante du bâtiment, dans le cas de toiture terrasse.

11.5. En sus des dispositions précédentes, dispositions spécifiques aux « bâtiments remarquables » identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Les travaux touchant à l'aspect extérieur des bâtiments identifiés doivent :

- mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et notamment la volumétrie, la forme des toitures et les ouvertures en façade,

Les interventions de type extensions et surélévations doivent être conçues en reprenant des caractères architecturaux du bâtiment protégé, ou en recourant à une architecture de contraste de qualité.

La création de nouvelles ouvertures en façade doit respecter la composition générale de la construction.

Les éléments de modénature, menuiseries ou ferronneries doivent être maintenues, ou, si elles ne peuvent être restaurées, remplacées dans le respect des dimensions, profils, compositions, matériaux et formes de ceux d'origine.

Article UC 12 – Stationnement

12.1. Dispositions générales

12.1.1. Modalités d'application des normes de stationnement

- A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.

TITRE II – Zone UC

- Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.
- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces surface de plancher et/ou du nombre de logements et/ou du nombre de chambres.
- Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :
 - pour les nouvelles constructions principales,
 - pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) qui aboutissent à la création de nouvelle(s) unité(s) d'habitation (logements supplémentaires,...)
 - pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) portant sur des constructions destinées au commerce, au bureau, à l'artisanat, à l'hébergement hôtelier,
 - pour les changements de destination des constructions existantes : il doit être aménagé le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.
- En cas de division foncière :
 - les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions du présent article,
 - le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
- Les normes de stationnement définies ci-dessus ne sont pas applicables aux réhabilitations, restructurations, rénovations et améliorations des constructions existantes créant moins de 100 m² de surface de plancher supplémentaire, par rapport à la surface de plancher avant travaux.
- Les places existantes avant travaux devront être conservées ou reconstituées.

12.1.2. Modalités de calcul des places de stationnement

Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée, le calcul se fait par tranche entière entamée.

Lorsque le nombre de places de stationnement exigé n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

12.1.3. Caractéristiques techniques des places de stationnement

Les places de stationnement pour véhicules légers doivent être facilement accessibles et respecter les caractéristiques suivantes :

- longueur : 5 m minimum
- largeur : 2,5 m minimum
- et, pour toute opération entraînant la réalisation de trois logements ou plus, un dégagement de 5 m minimum doit être prévu.

TITRE II – Zone UC

La pente des rampes d'accès ne doit pas excéder, sauf impossibilité technique :

- 7 % dans les cinq premiers mètres à compter de l'alignement,
- et 18 % au-delà.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés, applicables par type de constructions

12.2.1. Constructions destinées à l'habitation

Pour les constructions destinées aux logements financés par un prêt aidé de l'Etat

Il est exigé que soit réalisée :

- **A moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre :**
 - 0,5 place de stationnement par logement.
- **Au-delà :**
 - 1 place de stationnement par logement.

Pour les autres constructions destinées à l'habitation

Il est exigé que soient réalisées :

- **A moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre :**
 - 1 place de stationnement par logement.
- **Au-delà :**
 - **une place de stationnement par logement**, pour tout logement inférieur ou égal à 200 m² de surface de plancher, en respectant un minimum d'1 place par logement.
 - **deux places de stationnement par logement**, pour tout logement supérieur à 200 m² de surface de plancher en respectant un minimum d'1 place par logement.

Au-delà de la première place de stationnement imposée, une proportion de 50 % minimum des places de stationnement doit être réalisée à l'intérieur des constructions principales ou annexes,

Le nombre de places devant être réalisé à l'intérieur des constructions est arrondi au nombre entier supérieur, dès lors que la décimale est égale ou supérieure à 5.

12.2.2. Constructions destinées au commerce à l'industrie ou à l'artisanat autorisées aux termes des articles UC 1 et UC 2

Il est exigé que soit réalisée, au minimum une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

12.2.3. Constructions destinées à l'hébergement hôtelier

Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement pour 8 chambres.

TITRE II – Zone UC

12.2.4. Constructions destinées aux bureaux

Il est exigé que soit réalisée, au minimum une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Il ne pourra être réalisé plus :

- d'une place pour 90 m² de surface de plancher, à moins de 500 mètres d'un point de desserte TC structurante,
- d'une place pour 70 m² de surface de plancher, à plus de 500 mètres d'un point de desserte TC structurante.

12.2.5. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- La surface de stationnement est déterminée en fonction des besoins induits par l'équipement, et les possibilités de stationnement liées au quartier avoisinant.

12.3. Normes de stationnement des cycles non motorisés

12.3.1. Constructions destinées à l'habitation

Pour toute opération il est exigé que soit réalisé un espace de stationnement sécurisé tel qu'édicte par la réglementation en vigueur avec les équivalences suivantes :

- un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1,5 m² par logement
- un local de rangement des poussettes devra être aménagé, à raison de 2,5 m² pour 5 logements
- La surface des locaux affectés à la fois au stationnement des vélos et des poussettes ne devra pas être inférieure au seuil minimal de 10 m².

12.3.2. Constructions destinées aux bureaux, industrie, artisanat

il est exigé que soit réalisé un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.

12.3.3. Constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

Il est exigé que soit réalisé un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1 place pour 10 employés,

Il est exigé que soit réalisée une aire de stationnement dédiée au stationnement des cycles non motorisés suffisamment dimensionnée pour l'accueil des visiteurs.

12.4. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération, ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, conformément au code de l'urbanisme, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

TITRE II – Zone UC

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme (3 ans minimum) de places dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, et situé à moins de 250 mètres d'itinéraires piétonniers de l'opération,
- Soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, et situé à moins de 250 mètres d'itinéraires piétonniers de l'opération.

Article UC 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Les **cœurs d'îlot**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être traités en espaces verts de pleine terre, plantés d'un arbre de haute tige au minimum pour 100 m² de terrain.

- Le calcul du nombre d'arbres de haute tige à planter se fait par tranche entamée.

Les **parcs**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur. Leur dominante végétale doit être préservée.

Les **cimetières**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur. Leur dominante végétale doit être préservée.

Au sein des **alignements d'arbres à protéger et à créer**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, le principe de plantations en alignement doit être préservé :

- Les arbres peuvent être déplacés, remplacés ou abattus, à condition que leur suppression ne remette pas en cause l'existence d'un principe d'alignement.

13.2. Principe général sur le traitement des espaces libres

Le traitement des espaces libres de la construction doit faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.

Les espaces végétalisés doivent faire l'objet d'une conception utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée. Le choix des essences est lié au caractère de l'espace, à sa vocation et aux données techniques liées à l'écologie du milieu, en privilégiant les espèces locales et en prohibant les espèces exogènes envahissantes.

Les parties de façade aveugle en cœur d'îlot doivent recevoir un traitement végétal en rez-de-chaussée

13.3. Obligations de végétalisation

13.3.1. Définitions

Espaces verts de pleine terre plantés : sont considérés comme plantés, au sens du présent article 13.3, les espaces verts de pleine terre, plantés à raison d'un arbre de haute tige au minimum pour 100 m².

- Le calcul du nombre d'arbres de haute tige à planter se fait par tranche entamée.
- Par exemple, pour 150 m² d'espaces verts de pleine terre, 2 arbres de haute tige doivent être plantés, pour être comptabilisés au titre des espaces verts de pleine terre plantés.

TITRE II – Zone UC

Les espaces verts de pleine terre situés dans les cœurs d'îlots ou les parcs identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme viennent en déduction des surfaces végétalisées devant être réalisées sur le terrain.

13.3.2. Surfaces végétalisées

- Dans la zone UC, doivent être réalisées sur le terrain :

Une végétalisation obligatoirement sous la forme d'espaces verts de pleine terre, et représentant, au minimum, 40% de la superficie du terrain.

Si les projets d'extension ou de construction, dans le respect des autres règles, ne permettent pas d'atteindre ce minimum. La surface manquante devra être compensée par la végétalisation d'autres surfaces extérieures qui seront pondérées en fonction de leur apport pour la biodiversité et la perméabilité.

Les surfaces des différents supports extérieurs faisant l'objet d'un traitement végétal pourront être cumulées.

La pondération s'appliquant pour ces surfaces est la suivante :

Surface végétalisable	Coefficient de pondération
Surface semi-perméable végétalisée (pavés joints ouverts...)	0.3
Espaces verts sur dalle d'une épaisseur de terre minimum de 1m	0,80
Espaces verts sur dalle d'une épaisseur de terre minimum de 0.5 m	0,60
Toitures terrasses végétalisées de manière semi-intensive ou intensive	0,60
Toitures terrasses végétalisées de manière extensive	0.30
Murs ou façades végétalisées	0,20

Les espaces sur dalle devront recevoir une épaisseur de terre végétale qui devra être au moins égale à 0.50m. En fonction de l'épaisseur mise en œuvre, la végétation devra être adaptée :

- 0.50 m pour les aires plantées de vivaces et d'arbustes (hauteur maximale de 3m à l'âge adulte pour les arbustes)
- 1m minimum pour les arbres de 4^{ème} grandeur (hauteur maximale de 10m à l'âge adulte) ;
- 1,5m minimum pour les arbres de 2^{ème} et 3^{ème} grandeur (hauteur maximale de 15m à l'âge adulte) ;

Pour les constructions neuves, l'épaisseur requise de substrat de culture sur les toitures végétalisées est d'au moins 0,15m (hors drainage) avec un cortège de plantes variées (tapis de plantes grasses uniquement sont exclus).

Pour les constructions existantes, la typologie de toitures végétalisées mise en œuvre, sera adaptée aux caractéristiques de la toiture du bâtiment existant. Si les caractéristiques le permettent, on favorisera les toitures semi-intensives.

- Les différents coefficients s'appliquent à des emprises sans aucun surplomb (par des éléments d'architecture, balcons ou autre).
- Les surfaces circulées faisant l'objet d'un traitement paysager de type dalles engazonnées ou pavés à joints ouverts ne sont pas comptabilisés comme espaces verts de pleine terre.

TITRE II – Zone UC

13.4. Obligations paysagères

Il est recommandé de préserver les plantations existantes. Toutefois, quand leur abattage est nécessaire, doivent être replantées sur le terrain des plantations, dont le développement, à terme, sera équivalent.

Les espaces libres situés à l'intérieur des marges de retrait (hors accès) des constructions par rapport à l'alignement doivent être végétalisés.

Les aires de stationnement extérieures doivent recevoir un traitement paysager et être plantées au minimum d'un arbre ou d'une plantation arbustive pour quatre places de stationnement.

Les emplacements destinés aux conteneurs de déchets doivent être masqués par des haies arbustives, depuis l'espace public.

13.5. Dispositions particulières

13.5.1. Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris)

Les dispositions des articles 13.2. à 13.4. ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le traitement des espaces libres doit être adapté au projet de construction et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Un traitement paysager de qualité des surfaces libres, adapté à l'usage de la construction doit être mis en œuvre et intégrer, si possible, des espaces végétalisés ou plantés.

Article UC 14 – Coefficient d'Occupation des Sols

Non réglementé

Article UC 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article UC 16 – Infrastructures et réseaux de télécommunication numérique

16.1. Distribution en réseaux électriques et télécommunications

La création, ou l'extension des réseaux de distribution d'énergie, de télécommunications (téléphone, réseau câblé ou autre ...) ainsi que les raccordements doivent être mis en souterrain, sauf contrainte technique particulière.

TITRE II – Zone UC

Le raccordement des constructions aux réseaux de communication câblés et de distributions d'énergie doit être effectué en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique, du réseau cuivre et du câble coaxial.

Règlement de la zone UE

La zone UE, est dédiée principalement aux tissus commerciaux et artisanaux, ainsi qu'aux services publics et d'intérêt collectif (notamment les grands établissements hospitaliers).

La zone UE comprend :

- Un **secteur UEa** : secteur à dominante d'activités et de recherche, comprenant des équipements et de l'habitat pour l'hébergement de publics spécifiques liés à ces activités (chercheurs, enseignants, étudiants, familles, etc.)
- Un **secteur UEb** : secteur couvrant le parc d'activité de l'Epi d'Or compris dans le périmètre de la ZAC Campus Grand Parc et le futur boulevard de l'étudiant.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire de Villejuif.

Une partie du territoire communal est concernée par des risques :

- de **mouvements de terrains par affaissement et effondrements liés à la présence d'anciennes carrières et au phénomène de dissolution du gypse** (la carte des zones d'anciennes carrières figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a été prescrit par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 et sera annexé au PLU. En l'absence de renseignements précis sur l'état du sol et du sous-sol, il est recommandé de réaliser une étude géotechnologique par un bureau d'étude spécialisé pour tout projet d'aménagement, de construction ou d'extension de construction.

Pour tout projet inclus dans un périmètre de risque lié aux anciennes carrières, défini par l'Inspection Générale des Carrières (IGC), celle-ci sera obligatoirement consultée et ses prescriptions devront être suivies.
- de **mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dus au retrait-gonflement des argiles** (la carte des niveaux d'aléas du risque de mouvement de terrain différentiels figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 et sera annexé au PLU. Dans l'attente, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol ou a minima de respecter les « bonnes pratiques » de construction figurant dans la plaquette d'information réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Île-de-France.

Article UE 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

1.1. Occupations et utilisations du sol interdites en zone UE, secteurs UEa et UEb

- Les constructions destinées à l'habitation autres que celles définies dans l'article UE 2.1 et 2.2,
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières

TITRE II – Zone UE

1.2. Occupations et utilisations du sol interdites au sein des cœurs d'îlots, des parcs, et des cimetières identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article UE 2.3

1.3. En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites sur les « bâtiments remarquables » identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

- La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme est interdite, à l'exception de celles autorisées à l'article UE 2.4.
- Les travaux sur les constructions ou les parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, ne doivent pas aboutir à la modification des volumes existants, à l'exception des travaux d'extension autorisés à l'article UE 2.4.

1.4. En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites dans le périmètre de la « bande de vigilance » identifiée au document graphique dans la zone UEa

Les constructions destinées au logement et les logements dédiés aux activités, hormis la restitution et les extensions (dans la limite de 20%).

Article UE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en zone UE et secteurs UEa et UEb

Les constructions destinées à l'artisanat, l'industrie et la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :

- que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion, ...],
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Les constructions, installations et aménagements destinés à l'habitation, à condition :

- qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence permanente (gardiennage, de surveillance,...) est nécessaire pour assurer le fonctionnement des constructions admises dans la zone,
- ou qu'ils soient liés aux aires d'accueil des gens du voyage.

Les entrepôts, à condition :

- qu'ils soient directement liés à une construction autorisée sur la zone.

TITRE II – Zone UE

Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation active ou d'aménagement d'espace public,
- ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

2.2. En sus des dispositions de l'article 2.1. utilisations du sol est soumises à des conditions particulières dans le secteur UEa

Les constructions destinées à l'habitation sont autorisées dans les limites des règles d'emprise au sol du présent règlement.

2.3. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières au sein des cœurs d'îlots et des parcs, identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Au sein des **cœurs d'îlots** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admises :

- La construction d'une seule annexe dans la limite de 6 m² d'emprise au sol et de 3 mètres de hauteur,
- l'extension des constructions existantes, à condition :
 - que la construction principale existante soit légale à la date d'approbation du présent PLU
 - et sous réserve du respect des autres règles définies par le présent règlement.
- ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Au sein des **parcs** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives ou aux activités de loisirs ou de plein air ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Au sein des **cimetières** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives, les constructions de type colombarium dans la limite de 12 m² d'emprise au sol chacune, ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.4. En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol admises sous conditions sur les « bâtiments remarquables » identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme est autorisée, dans les seuls cas suivants :

TITRE II – Zone UE

- Démolition(s) partielle(s) rendue(s) nécessaire(s) lors de travaux de mise en conformité avec des normes impératives (sécurité incendie, accessibilité pour des personnes handicapées, etc.)
- Démolition(s) partielle(s) ou totale rendue(s) nécessaire(s) pour les cas suivants :
 - les constructions menaçant ruine en application du code de la construction et de l'habitation,
 - ou d'immeuble insalubre en application du code de la santé publique,
 - ou de vétusté.

Les extensions des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme sont autorisées à condition :

- Qu'elles ne dénaturent pas ces constructions ou parties de construction,
- Et qu'elles ne portent pas atteinte à leur valeur patrimoniale.

Article UE 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit se faire directement par une façade sur rue, ou par l'intermédiaire d'un passage privé ou par une servitude de passage suffisante.

Dans tous les cas, l'accès privé d'un terrain ne pourra avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les accès doivent être les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Les aménagements, les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions du présent article 3.1 sont toutefois admis, dans la mesure où ils respectent les autres règles du présent règlement :

- Lorsque les travaux n'aboutissent pas à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
- Et sous réserve du respect des autres règles définies par le présent règlement.

3.2. Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- correspondre à la destination de la construction,

TITRE II – Zone UE

- permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères, y compris ceux dédiés à la collecte des colonnes enterrées, qui ont un gabarit supérieur,
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer, en toute sécurité et facilité, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article UE 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

4.1. Eau potable

- Toute construction, installation nouvelle ou extension entraînant la création d'un logement supplémentaire, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée distinctement et indépendamment au réseau public de distribution d'eau potable.
- Toutes précautions doivent être prises pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2. Assainissement

- Compte tenu de leur fonction, tous les bâtiments sont assujettis à l'obligation de raccordement des seules eaux usées domestiques aux réseaux publics d'assainissement.
- Toutes les constructions devront disposer d'un réseau intérieur de type séparatif jusqu'en limite de propriété réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour les constructions existantes faisant l'objet de réhabilitation ou de travaux d'amélioration, agrandissement, changement de destination, etc.
- L'assainissement des propriétés raccordées au réseau devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement d'assainissement du gestionnaire / propriétaire du réseau sur lequel le raccordement est envisagé (réseau communal, réseau départemental, réseau interdépartemental). Si le raccordement est envisagé sur le réseau départemental, il respectera les dispositions du Règlement de Service Départemental de l'Assainissement (Délibération du Conseil Général n°2014-3-5.4.29 du 19/05/2014).
- Les eaux issues de parkings souterrains ou couverts de plus de 5 places subiront un traitement de débouage/déshuilage avant rejet au réseau d'eaux usées.
- Les rejets d'eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes, des sources, des pompes à chaleur, etc.) sont strictement interdits dans les réseaux d'assainissement. Toutes les constructions dont les niveaux inférieurs et souterrains sont susceptibles de subir des remontées d'eaux souterraines ou collinaires doivent disposer d'une protection ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement ni au caniveau.

4.2.1. Eaux usées

Les réseaux d'eaux usées non domestiques doivent être autorisés par le gestionnaire du réseau public récepteur après avis du ou des gestionnaire(s) du système public d'assainissement (réseau(x) public(s) aval et station d'épuration). Des traitements particuliers et des prescriptions complémentaires pourront être demandés en fonction des activités et de la spécificité éventuelle des projets.

Tout raccordement au réseau collectif doit être exécuté suivant les prescriptions spécifiques d'une autorisation donnée par le gestionnaire du réseau récepteur à la suite d'une demande spéciale du propriétaire intéressé auprès de la commune.

4.2.2. Eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales et le rejet au milieu naturel est sous la responsabilité du propriétaire ou occupant.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière ;

L'absence de rejet aux réseaux d'assainissement sera l'objectif général.

Dès leur conception, les aménagements intégreront des dispositifs techniques pour limiter le rejet des eaux pluviales, en débit et en volume, dans le réseau public. Tout projet devra présenter une gestion alternative des eaux pluviales permettant de limiter les quantités d'eau de ruissellement (infiltration/rétention/récupération) et leur pollution.

Les projets feront l'objet d'études spécifiques tenant compte des caractéristiques du sol (perméabilité du sol dans le cas de l'infiltration) et du sous-sol (présence de cavités, de carrières...). Dans les zones des carrières de gypse ainsi que dans les zones soumises à un fort aléa de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, l'infiltration des eaux pluviales est interdite. Dans les zones des carrières de calcaire, pour tout projet d'infiltration des eaux pluviales, il y a lieu de s'assurer, préalablement, de la possibilité d'infiltration sur le terrain d'assiette du projet.

En cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain, un rejet vers le réseau public d'assainissement pourra être autorisé. Dans ce cas, des installations ou aménagements doivent être prévus pour stocker les eaux afin de garantir un débit de fuite différé et limité.

Afin de tenir compte des règles générales des documents d'orientations que sont le SDAGE du Bassin Seine Normandie ainsi que le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), on se référera au règlement d'assainissement de la CAVB avec prise en compte de la limitation la plus restrictive sur l'agglomération soit 8l/s/ha le débit de fuite sur la commune. Dans le cas d'un raccordement sur un ouvrage non géré par l'agglomération, on se référera aux exigences du gestionnaire concerné.

Pour les extensions ou modifications des constructions existantes, le gestionnaire du réseau pourra adapter ce débit de fuite, pour tenir compte des contraintes de l'existant.

Dans le cas d'une opération d'aménagement, tout projet doit être conforme à l'approche globale de gestion des eaux pluviales définie en amont.

TITRE II – Zone UE

Les volumes des ouvrages doivent être calculés au minimum pour la rétention sur la parcelle d'une pluie décennale.

L'ensemble des eaux de ruissellement de la parcelle devront être gérées dans son emprise. Les eaux pluviales sur les surfaces imperméables (balcon, cour...) doivent être récupérées afin d'éviter tout ruissellement sur le domaine public.

Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de surface importante (plus de 10 places) ou présentant des risques de pollution liés au trafic ou aux activités devront subir un traitement adapté pour réduire les matières en suspension (MES), sables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.

Les aires de lavage de véhicules, de matériel industriel, doivent être couvertes afin que les eaux de toiture non polluées soient dirigées vers le réseau d'eaux pluviales et que les eaux de lavage soient dirigées vers le réseau public des eaux usées après traitement.

Les parcs de stationnement couverts et en sous-sol de plus de 10 places devront être équipés d'un dispositif de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, les eaux issues des parkings souterrains ou couverts subiront :

- soit un traitement utilisant des méthodes « douces » (filtres plantés, noues compartimentées, bassin en eau avec volume mort...) avec un temps de transfert de la pollution dans le milieu suffisamment lent pour assurer une intervention,
- soit un traitement de débouillage – déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux usées.

Article UE 5 – Superficie minimale des terrains

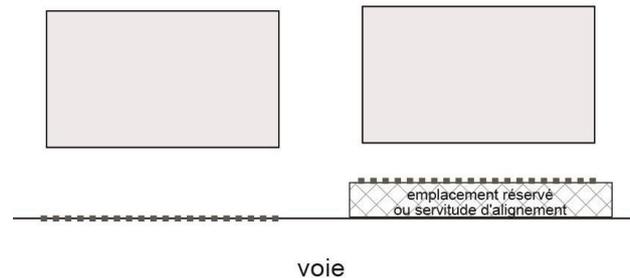
Non réglementé.

Article UE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Définition

Le terme **alignement** (représenté en pointillés au schéma ci-contre), au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue d'un aménagement de voirie.



Les saillies (balcons, corniches, auvents, marquises, bow windows...) édifiées en surplomb des voies publiques ou privées et emprises publiques :

- doivent être conformes à la réglementation de voirie en vigueur,

TITRE II – Zone UE

- et ne sont autorisées que sur les voies d'une largeur supérieure à 8 m. Elles ne peuvent être situées à moins de 5,50 m au-dessus du sol et avoir plus de 0,80 m de profondeur, en débord de l'alignement.

6.2. Dispositions générales à la zone UE, hors secteurs UEa et UEb

Les constructions, ou parties de constructions, doivent être implantées avec un retrait de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement.

6.3. Dispositions générales dans les seuls secteurs UEa et UEb

Les constructions, ou parties de constructions, doivent être implantées à l'alignement ou avec un retrait de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement.

6.4. Dispositions spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à l'alignement, ou en retrait d'1 mètre minimum de l'alignement.

6.5. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles UE 6.2, UE 6.3 et UE 6.4 supérieure à 30cm.

Article UE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Dispositions générales applicables à la zone UE, hors secteurs UEa et UEb

Les constructions doivent être implantées :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- ou avec un retrait au moins égal à :
 - lorsqu'elle comporte des ouvertures, 8 mètres,
 - lorsqu'elle ne comporte pas d'ouvertures, 3 mètres.

7.2. Dispositions générales applicables aux secteurs UEa et UEb

Les constructions ou parties de constructions doivent être implantées :

- en limites séparatives,
- ou en retrait d'un mètre minimum par rapport à ces mêmes limites.

7.3. Dispositions particulières à la zone UE et aux secteurs UEa et UEb

7.3.1. Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris)

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- ou en retrait de 1 mètre minimum de la limite séparative.

7.3.2. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles UE 7.1, UE 7.2, et UE 7.3.1 supérieure à 30cm.

Article UE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres, sur une même propriété

8.1. Dispositions générales applicables à la zone UE et aux secteurs UEa et UEb,

Non règlementé.

8.2. Dispositions spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La distance séparant les façades de deux constructions non contiguës n'est pas règlementée entre plusieurs constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8.3. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UE 8.2. à UE 8.2., dans la limite de 50 cm, peuvent être admises.

Article UE 9 – Emprise au sol

9.1. Définition

L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la (ou des) construction(s) (existantes et/ou projetées), tous débords et surplomb inclus.

TITRE II – Zone UE

9.2. Dispositions générales applicables en zone UE, hors secteur UEa

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **60% de la superficie du terrain**.

9.3. Dispositions générales applicables au secteur UEa

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée.

9.4. Disposition particulières aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée.

9.5. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, une emprise au sol supérieure à celle prescrite par les dispositions de l'article UE 9.2, dans la limite d'une surépaisseur de 30cm des façades initiales est autorisée.

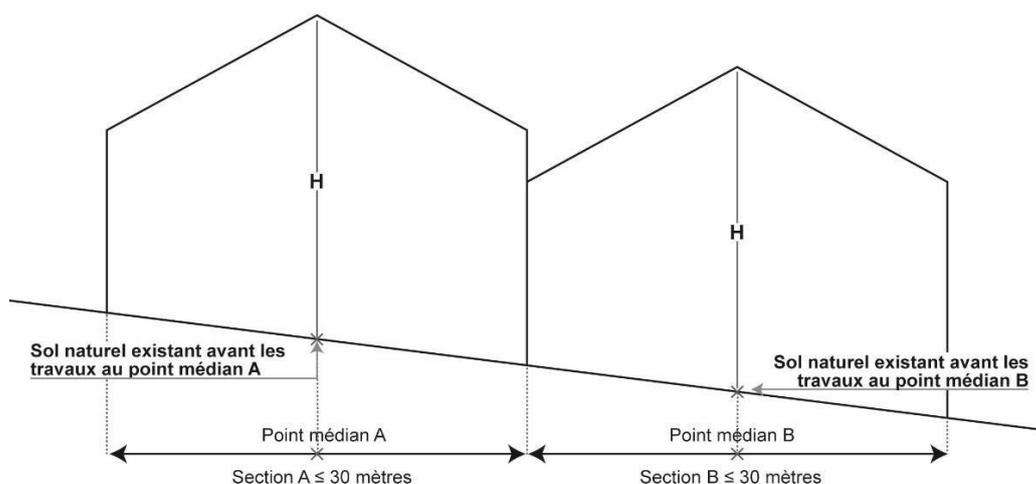
Article UE 10 – Hauteur maximale des constructions

10.1. Définition des modalités de calcul de la hauteur

La hauteur maximale des constructions se mesure :

- à partir du sol naturel existant avant les travaux,
- jusqu'au point le plus haut de la construction.

Dans le cas de terrains en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 30 mètres maximum chacune. Le nombre de niveau ou la hauteur au point le plus haut de la construction s'apprécie au point médian de chaque section.



TITRE II – Zone UE

Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les édicules techniques suivants :

- les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable, dispositifs de sécurité, panneaux solaires, pylônes, antennes, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes ainsi que, dans le cas des toitures terrasses, garde-corps, acrotères, édicules d'accès, cheminées, locaux chaufferie, locaux techniques des ascenseurs et dispositifs d'aération et de climatisation.

10.2. Hauteur maximale des constructions

10.2.1. Dispositions générales en zone UE

La hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de **15 mètres**. Le dernier étage doit être sous la forme d'un attique présentant un retrait par rapport à la façade sur rue de 2mètres.

10.2.2. Dispositions générales en secteur UEa

La hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de **40 mètres**.

10.2.3. Dispositions générales en secteur UEb

La hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de **23 mètres**.

10.3. Disposition particulières aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La hauteur maximale des constructions n'est pas règlementée pour les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UE 11 – Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales applicables en zone UE, hors secteur UEa

11.1.1. Aspect des constructions

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les différentes façades des constructions principales et constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné. La diversité architecturale et la diversité des matériaux doivent être recherchées dans l'animation des façades.

Tout pignon doit faire l'objet d'un traitement soigné. Celui-ci peut notamment se traduire par une végétalisation ou une diversité de matériaux.

TITRE II – Zone UE

Les sous-faces visibles depuis l'espace public doivent présenter le meilleur aspect possible (peinture, enduit, vêtiture...)

Les attiques doivent présenter un retrait par rapport à la façade sur rue de 2mètres.

Toute utilisation de matériaux susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite.

Tous les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits, ne doivent pas être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.

Les toitures ondulées, d'aspect tôle, transparentes, etc., sont interdites.

Dans le cas de rez-de-chaussée destiné aux commerces ou à l'artisanat, les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction et se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.

11.1.2. Clôtures

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain, le site environnant et les clôtures adjacentes.
- La hauteur des clôtures sur rue et sur les limites séparatives est limitée à 2,10m.
- En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les murs pleins sont interdits.
- Les dispositifs souples, autres que végétal, visant à constituer un pare-vue, de type tôles ondulées, rouleaux de plastiques, canisses, brandes... sont interdits.

En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les clôtures doivent être constituées de dispositifs à claire-voie pourvus:

- d'un soubassement, d'une hauteur représentant un tiers de la hauteur globale de la clôture
- d'un dispositif ajouré représentant deux tiers de la hauteur globale
- Dans le cas de clôtures maçonnées, lorsqu'elles sont admises, les murs doivent être enduits sur les deux faces.
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.
- Dans le cas de clôtures végétales, les haies doivent être composées d'un mélange d'essences caduques et persistantes. On s'orientera préférentiellement vers des essences locales et dont le pouvoir allergène est limité.

Dispositions relatives aux clôtures en limites séparatives

- La hauteur des clôtures en limites séparatives est limitée à 2,10 mètres, en dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, où la hauteur est portée à 2,50m.
- Les clôtures en limites séparatives doivent être constituées d'une semelle maçonnée ou en béton.

TITRE II – Zone UE

- Les clôtures végétales doivent être privilégiées.
 - La conception des clôtures doit prendre en compte la nécessité d'assurer une connexion écologique entre chaque îlot, de ce fait les clôtures végétales doivent être privilégiées.
 - Afin de permettre le maximum de perméabilité, lorsque les haies sont combinées à une clôture, palissade ou mur, ceux-ci doivent être conçus de manière à permettre les déplacements de la faune.
 - Les clôtures associées devront être principalement constituées de grillage à larges mailles (15 x 15 cm minimum).
 - Dans le cas de clôtures maçonnées et palissades, celles-ci devront disposer d'ouvertures non grillagées de 15 cm x 15 cm réalisées au niveau du sol, tous les 5 mètres.
 - Les haies doivent être composées d'un mélange 3 essences minimum caduques et persistantes. On s'orientera préférentiellement vers des essences indigènes et dont le pouvoir allergène est limité.

11.1.3. Intégration des éléments techniques

Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à les masquer depuis les espaces ouverts à l'usage du public, et notamment :

- les postes de transformation électrique et les postes de détente de gaz,
- les antennes paraboliques,
- les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) et de production d'énergie non nuisante,
- les éléments des climatiseurs et de pompes à chaleur, en les habillant d'un coffret technique, lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public.

Les locaux techniques de machinerie d'ascenseur et de ventilation doivent être totalement inclus à l'intérieur des volumes de toitures ou, par un traitement spécifique, faire partie intégrante du bâtiment, dans le cas de toiture terrasse.

11.2. En sus des dispositions précédentes, dispositions spécifiques aux « bâtiments remarquables » identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Les travaux touchant à l'aspect extérieur des bâtiments identifiés doivent :

- mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et notamment la volumétrie, la forme des toitures et les ouvertures en façade,

Les interventions de type extensions et surélévations doivent être conçues en reprenant des caractères architecturaux du bâtiment protégé, ou en recourant à une architecture de contraste de qualité.

La création de nouvelles ouvertures en façade doit respecter la composition générale de la construction.

TITRE II – Zone UE

Les éléments de modénature, menuiseries ou ferronneries doivent être maintenues, ou, si elles ne peuvent être restaurées, remplacées dans le respect des dimensions, profils, compositions, matériaux et formes de ceux d'origine.

Article UE 12 – Stationnement

12.1. Dispositions générales

12.1.1. Modalités d'application des normes de stationnement

- A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.
- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces surface de plancher et/ou du nombre de logements.
- Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :
 - pour les nouvelles constructions principales,
 - pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) qui aboutissent à la création de nouvelle(s) unité(s) d'habitation (logements supplémentaires,...)
 - pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) portant sur des constructions destinées au commerce, au bureau, à l'artisanat, à l'hébergement hôtelier,
 - pour les changements de destination des constructions existantes : il doit être aménagé le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

En cas de division foncière :

- les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions du présent article,
- le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

Les normes de stationnement définies ci-dessous ne sont pas applicables aux réhabilitations, restructurations, rénovations et améliorations des constructions existantes créant moins de 200 m² de surface de plancher supplémentaire, par rapport à la surface de plancher avant travaux.

Les places existantes avant travaux devront être conservées ou reconstituées.

12.1.2. Modalités de calcul des places de stationnement

- Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée, le calcul se fait par **tranche entière entamée**.

TITRE II – Zone UE

- Lorsque le nombre de places de stationnement exigé n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

12.1.3. Caractéristiques techniques des places de stationnement

Les places de stationnement pour véhicules légers doivent être facilement accessibles et respecter les caractéristiques suivantes :

- longueur : 5 m minimum
- largeur : 2,50 m minimum
- et, pour toute opération entraînant la réalisation de trois logements ou plus, un dégagement de 5 m minimum doit être prévu.

La pente des rampes d'accès ne doit pas excéder, sauf impossibilité technique :

- 7 % dans les cinq premiers mètres à compter de l'alignement,
- et 18 % au-delà.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés, applicables par type de constructions

12.2.1. Constructions destinées à l'habitation autorisées aux termes de l'article UE 2

Pour les constructions destinées aux logements financés par un prêt aidé de l'Etat

Il est exigé que soit réalisée :

- **A moins de 500 mètres d'un point d'accès aux transports collectifs structurants existants ou programmés :**
 - 0,5 place de stationnement par logement.
- **Au-delà :**
 - 1 place de stationnement par logement.

Pour les autres constructions destinées à l'habitation

Il est exigé que soient réalisées :

- **A moins de 500 mètres d'un point d'accès aux transports collectifs structurants existants ou programmés :**
 - 1 place de stationnement par logement.
- **Au-delà :**
 - **une place de stationnement par logement**, pour 100 m² de surface de plancher, en respectant un minimum d'1 place par logement

12.2.2. Constructions destinées aux commerces de moins de 3 000 m² de surface de plancher à l'industrie ou à l'artisanat autorisées aux termes des articles UE 1 et UE 2

Pour les constructions destinées au commerce, dont la surface de plancher est inférieure ou égale à **300m²**, aucune place de stationnement n'est exigée.

TITRE II – Zone UE

Pour les constructions destinées au commerce, dont la surface de plancher est supérieure à 300 m² et inférieure ou égale à 3 000 m², il est exigé que soit réalisée, au minimum une place de stationnement par tranche de **100 m²** de surface de plancher.

Les emplacements nécessaires pour assurer toutes les opérations de chargement, de déchargement et de manutention devront être réalisés sur le terrain d'assiette de la construction.

12.2.3. Constructions destinées aux bureaux

Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement par tranche de **100 m²** de surface de plancher.

Il ne pourra être réalisé plus :

- d'une place pour 90 m² de surface de plancher, à moins d'un point d'accès aux transports collectifs structurants existants ou programmés,
- d'une place pour 70 m² de surface de plancher, à plus de 500 mètres d'un point d'accès aux transports collectifs structurants existants ou programmés.

12.2.4. Constructions destinées aux commerces de plus de 3 000 m² de surface de plancher et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La surface de stationnement est déterminée en fonction des besoins induits par l'équipement, et les possibilités de stationnement liées au quartier avoisinant.

12.3. Normes de stationnement des cycles non motorisés

12.3.1. Constructions destinées aux bureaux

Il est exigé que soit réalisé un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.

12.3.2. Constructions destinées aux commerces de plus de 500m² de surface de plancher et aux services publics et d'intérêt collectif

- il est exigé que soit réalisé un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1 place pour 10 employés,
- il est exigé que soit réalisée une aire de stationnement dédiée au stationnement des cycles non motorisés suffisamment dimensionnée pour l'accueil des visiteurs.

12.3.3. Constructions destinées à l'habitation autorisées au titre des articles 1 et 2

Pour toute opération il est exigé que soit réalisé :

- un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1,5 m² par logement
- et un local, clos ou non, comportant un système de fermeture sécurisé, d'une superficie minimum de 10m².

12.4. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération, ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, conformément au code de l'urbanisme, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme (3 ans minimum) de places dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, et situé à moins de 250 mètres d'itinéraires piétonniers de l'opération,
- Soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, et situé à moins de 250 mètres d'itinéraires piétonniers de l'opération.

Article UE 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Eléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Les **cœurs d'îlot**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être traités en espaces verts de pleine terre, plantés d'un arbre de haute tige au minimum pour 100 m² de terrain.

- Le calcul du nombre d'arbres de haute tige à planter se fait par tranche entamée.

Les **parcs**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur. Leur dominante végétale doit être préservée.

Les **cimetières**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur. Leur dominante végétale doit être préservée.

Au sein des **alignements d'arbres à protéger et à créer**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, le principe de plantations en alignement doit être préservé :

- Les arbres peuvent être déplacés, remplacés ou abattus, à condition que leur suppression ne remette pas en cause l'existence d'un principe d'alignement.

13.2. Principe général sur le traitement des espaces libres

Le traitement des espaces libres de la construction doit faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.

Les espaces végétalisés doivent faire l'objet d'une conception utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée. Le choix des essences est lié au caractère de l'espace, à sa vocation et aux données techniques liées à l'écologie du milieu, en privilégiant les espèces locales et en prohibant les espèces exogènes envahissantes.

Les parties de façade aveugle en cœur d'îlot doivent recevoir un traitement végétal en rez-de-chaussée.

TITRE II – Zone UE

13.3. Dispositions spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris)

Les dispositions de l'article 13.2 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UE 14 – Coefficient d'Occupation des Sols

Non réglementé

Article UE 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non règlementé

Article UE 16 – Infrastructures et réseaux de télécommunication numérique

16.1. Distribution en réseaux électriques et télécommunications

La création, ou l'extension des réseaux de distribution d'énergie, de télécommunications (téléphone, réseau câblé ou autre ...) ainsi que les raccordements doivent être mis en souterrain, sauf contrainte technique particulière.

Le raccordement des constructions aux réseaux de communication câblés et de distributions d'énergie doit être effectué en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique, du réseau cuivre et du câble coaxial.

**TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA
ZONE NATURELLE**

Règlement de la zone N

La **zone N**, correspond aux secteurs d'espaces verts et de loisirs du territoire, et aux activités de services publics ou d'intérêt collectif.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire de Villejuif.

Une partie du territoire communal est concernée par des risques :

- de **mouvements de terrains par affaissement et effondrements liés à la présence d'anciennes carrières et au phénomène de dissolution du gypse** (la carte des zones d'anciennes carrières figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a été prescrit par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 et sera annexé au PLU. En l'absence de renseignements précis sur l'état du sol et du sous-sol, il est recommandé de réaliser une étude géotechnologique par un bureau d'étude spécialisé pour tout projet d'aménagement, de construction ou d'extension de construction.

Pour tout projet inclus dans un périmètre de risque lié aux anciennes carrières, défini par l'Inspection Générale des Carrières (IGC), celle-ci sera obligatoirement consultée et ses prescriptions devront être suivies.

- de **mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dus au retrait-gonflement des argiles** (la carte des niveaux d'aléas du risque de mouvement de terrain différentiels figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 et sera annexé au PLU. Dans l'attente, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol ou a minima de respecter les « bonnes pratiques » de construction figurant dans la plaquette d'information réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Ile-de-France.

Article N 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

1.1. Occupations et utilisations du sol interdites en zone N

Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article N 2.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en zone N

- Les installations à condition qu'elles soient nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,

TITRE III – Zone N

- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation active ou d'aménagement d'espace public,
- ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

2.2. En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur N

- Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages,
- Les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives ou aux activités de loisirs de plein air,
- Les abris de jardins, dans la limite de 5 m² de surface de plancher par parcelle cultivée ou par unité foncière et à condition qu'il s'agisse de constructions légères.

2.3. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières au sein des cœurs d'îlots et des parcs, identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Au sein des **cœurs d'îlots** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admises :

- La construction d'une seule annexe dans la limite de 4 m² d'emprise au sol et de 3 mètres de hauteur,
- l'extension des constructions existantes, à condition :
 - que la surface de plancher de la construction existante soit supérieure ou égale à 70m²,
 - et sous réserve du respect des autres règles définies par le présent règlement.
- ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Au sein des **parcs** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives ou aux activités de loisirs ou de plein air ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Au sein des **cimetières** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives, les constructions de type colombarium dans la limite de 12 m² d'emprise au sol chacune, ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit se faire directement par une façade sur rue, ou par l'intermédiaire d'un passage privé ou par une servitude de passage suffisante.

Dans tous les cas, l'accès privé d'un terrain ne pourra avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les accès doivent être le plus éloigné possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Les aménagements, les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions du présent article 3.1 sont toutefois admis, dans la mesure où ils respectent les autres règles du présent règlement :

- Lorsque les travaux n'aboutissent pas à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
- Ou lorsqu'ils représentent moins de 20% de la surface de plancher de(s) (la) construction(s) existante(s).

3.2. Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- correspondre à la destination de la construction,
- permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères, y compris ceux dédiés à la collecte des colonnes enterrées, qui ont un gabarit supérieur,
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer, en toute sécurité et facilité, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article N 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

4.1. Eau potable

Toute construction, installation nouvelle ou extension entraînant la création d'un logement supplémentaire, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée distinctement et indépendamment au réseau public de distribution d'eau potable.

Toutes précautions doivent être prises pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2. Assainissement

Compte tenu de leur fonction, tous les bâtiments sont assujettis à l'obligation de raccordement des seules eaux usées domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

Toutes les constructions devront disposer d'un réseau intérieur de type séparatif jusqu'en limite de propriété réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour les constructions existantes faisant l'objet de réhabilitation ou de travaux d'amélioration, agrandissement, etc.

L'assainissement des propriétés raccordées au réseau devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement d'assainissement du gestionnaire / propriétaire du réseau sur lequel le raccordement est envisagé (réseau communal, réseau départemental, réseau interdépartemental). Si c'est sur le réseau départemental, il respectera les dispositions du Règlement Départemental.

4.2.1. Eaux usées

Les réseaux d'eaux usées non domestiques doivent être autorisés par le gestionnaire du réseau public récepteur après avis du ou des gestionnaire(s) du système public d'assainissement (réseau(x) public(s) aval et station d'épuration). Des traitements particuliers et des prescriptions complémentaires pourront être demandés en fonction des activités et de la spécificité éventuelle des projets.

Tout raccordement au réseau collectif doit être exécuté suivant les prescriptions spécifiques d'une autorisation donnée par le gestionnaire du réseau récepteur à la suite d'une demande spéciale du propriétaire intéressé auprès de la commune.

4.2.2. Eaux pluviales

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra réduire et traiter la pollution par temps de pluie. Des prescriptions pourront être imposées pour limiter le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel, et ce conformément au SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Dès leur conception, les aménagements intégreront des dispositifs techniques pour limiter le rejet des eaux pluviales, en débit et en volume, dans le réseau public ; ils feront l'objet d'études spécifiques tenant compte des caractéristiques du sol (perméabilité du sol dans le cas de l'infiltration) et du sous-sol (présence de cavités, de carrières...).

TITRE III – Zone N

Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de surface importante ou présentant des risques de pollution liés au trafic ou aux activités devront subir un traitement adapté pour réduire sables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.

Les eaux issues des parkings souterrains ou couverts subiront :

- soit un traitement utilisant des méthodes « douces » (filtres plantés, noues compartimentées, bassin en eau avec volume mort...) avec un temps de transfert de la pollution dans le milieu suffisamment lent pour assurer une intervention,
- soit un traitement de débouillage – déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux usées.

Article N 5 – Superficie minimale des terrains

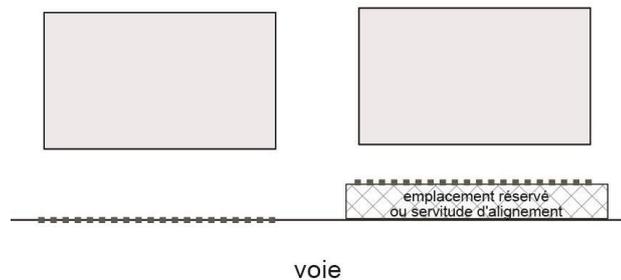
Non réglementé.

Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Définition

Le terme **alignement** (représenté en pointillés au schéma ci-contre), au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue d'un aménagement de voirie.



Les saillies (balcons, corniches, auvents, marquises, bow windows...) édifiées en surplomb des voies publiques ou privées et emprises publiques :

- doivent être conformes à la réglementation de voirie en vigueur,
- et ne sont autorisées que sur les voies d'une largeur supérieure à 8 m. Elles ne peuvent être situées à moins de 5,50 m au-dessus du sol et avoir plus de 0,80 m de profondeur, en débord de l'alignement.

6.2. Dispositions générales

Les constructions, ou parties de constructions, doivent être implantées :

- à l'alignement,
- ou en retrait d'un mètre minimum de l'alignement.

6.3. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles N 6.2 supérieure à 30cm.

Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Dispositions générales

Les constructions doivent être implantées :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- ou en retrait d'un mètre minimum des limites séparatives.

7.2. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles N 7.2 supérieure à 30cm.

Article N 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 – Emprise au sol

9.1. Définition

L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la (ou des) construction(s) (existantes et/ou projetées), tous débords et surplomb inclus.

9.2. Dispositions générales

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 10 % de la superficie de l'unité foncière.

9.3. Dispositions particulières

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée pour les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment ceux nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.

TITRE III – Zone N

Les travaux (améliorations, surélévations, etc.) sur les constructions existantes non conformes à l'article N 9.1, sont autorisés, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol de ces constructions existantes.

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, une emprise au sol supérieure à celle prescrite par les dispositions de l'article N 9.2., dans la limite d'une surépaisseur de 30cm des façades initiales est autorisée.

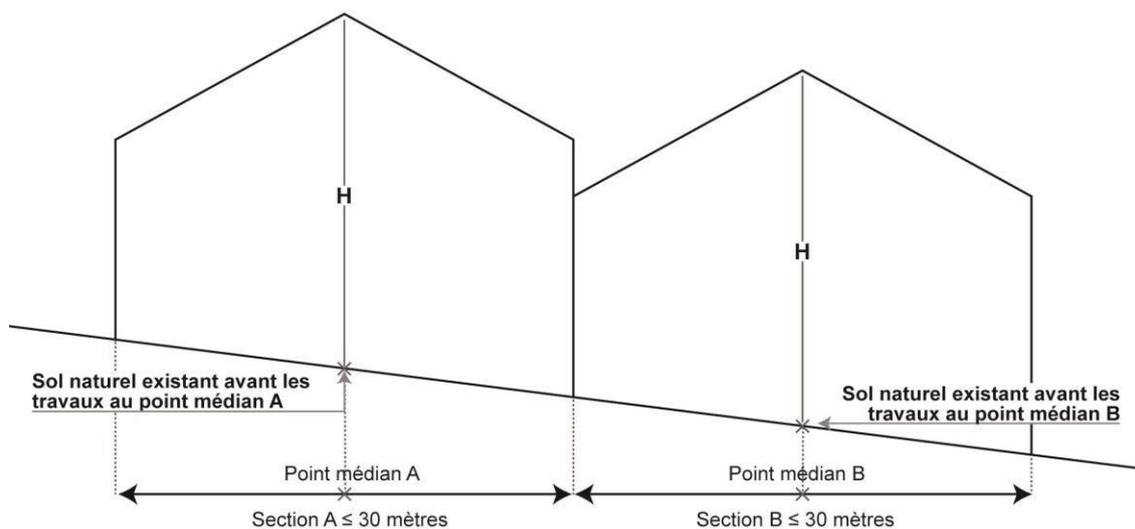
Article N 10 – Hauteur maximale des constructions

10.1. Définition des modalités de calcul de la hauteur

La hauteur maximale des constructions se mesure :

- à partir du sol naturel existant avant les travaux,
- jusqu'au point le plus haut de la construction.

Dans le cas de terrains en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 30 mètres maximum chacune. Le nombre de niveau ou la hauteur au point le plus haut de la construction s'apprécie au point médian de chaque section.



Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les édifices techniques suivants :

- les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable, dispositifs de sécurité, panneaux solaires, pylônes, antennes, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes ainsi que, dans le cas des toitures terrasses, les garde-corps, édifices d'accès, cheminées, locaux chaufferie, locaux techniques des ascenseurs et dispositifs d'aération et de climatisation.

10.2. Dispositions générales

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder **5 mètres**.

10.3. Dispositions particulières

10.3.1. Cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne respectant pas les règles définies à l'article N 10.2.

Article N 11 – Aspect extérieur

11.1.1. Aspect des constructions

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les différentes façades des constructions principales et constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné. La diversité architecturale et la diversité des matériaux doivent être recherchées dans l'animation des façades.

Tout pignon doit faire l'objet d'un traitement soigné. Celui-ci peut notamment se traduire par une végétalisation ou une diversité de matériaux.

Les sous-faces visibles depuis l'espace public doivent présenter le meilleur aspect possible (peinture, enduit, vêtiture...)

Toute utilisation de matériaux susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite.

- Tous les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits, ne doivent pas être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.
- Les toitures ondulées, d'aspect tôle, transparentes, etc., sont interdites.

Dans le cas de rez-de-chaussée destiné aux commerces ou à l'artisanat, les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction et se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.

11.1.2. Clôtures

La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain, le site environnant et les clôtures adjacentes.

La hauteur des clôtures sur rue et sur les limites séparatives est limitée à 2,10m.

En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les murs pleins sont interdits.

TITRE III – Zone N

Les dispositifs souples, autres que végétal, visant à constituer un pare-vue, de type tôles ondulées, rouleaux de plastiques, canisses, brandes... sont interdits.

En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les clôtures doivent être constituées de dispositifs à claire-voie.

Dans le cas de clôtures maçonnées, lorsqu'elles sont admises, les murs doivent être enduits sur les deux faces.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.

Dans le cas de clôtures végétales, les haies doivent être composées d'au moins deux essences végétales différentes.

11.1.3. Intégration des éléments techniques

Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à les masquer depuis les espaces ouverts à l'usage du public, et notamment :

- les postes de transformation électrique et les postes de détente de gaz,
- les antennes paraboliques,
- les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) et de production d'énergie non nuisante,
- les éléments des climatiseurs et de pompes à chaleur, en les habillant d'un coffret technique, lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public.

Les locaux techniques de machinerie d'ascenseur et de ventilation doivent être totalement inclus à l'intérieur des volumes de toitures ou, par un traitement spécifique, faire partie intégrante du bâtiment, dans le cas de toiture terrasse.

Article N 12 – Stationnement

12.1. Dispositions générales

La surface de stationnement est déterminée en fonction des besoins induits par l'équipement ou le commerce, et les possibilités de stationnement liées au quartier avoisinant.

Article N 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Principe général sur le traitement des espaces libres

Le traitement des espaces libres de la construction doit faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.

TITRE III – Zone N

13.2. Dispositions spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions de l'article 13.1 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 14 – Coefficient d'Occupation des Sols

Non réglementé

Article N 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article N 16 – Infrastructures et réseaux de communication numérique

16.1. Distribution en réseaux électriques et télécommunications

La création, ou l'extension des réseaux de distribution d'énergie, de télécommunications (téléphone, réseau câblé ou autre ...) ainsi que les raccordements doivent être mis en souterrain, sauf contrainte technique particulière.

Le raccordement des constructions aux réseaux de communication câblés et de distributions d'énergie doit être effectué en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique, du réseau cuivre et du câble coaxial.

TITRE IV - LEXIQUE

Ces définitions doivent être prises en compte pour l'application du présent règlement et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent. Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

Accès

Linéaire de façade du terrain (portail) ou du bâtiment (porche) ou espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain, depuis la voie ouverte à la circulation publique.

Affouillement de sol

Creusement par prélèvement de terre, conduisant à abaisser le niveau du terrain.

Alignement

L'alignement, au sens du présent règlement, désigne :

la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
et la limite interne d'un emplacement réservé créée en vue d'un aménagement de voirie.

Arbre de haute tige

Végétal ligneux comprenant un tronc et une cime pouvant atteindre au moins 3 mètres de hauteur à l'âge adulte

Attique

Etage supérieur d'une construction, construit en retrait

Annexes

Bâtiment accessoire de la construction principale, dont elle est séparée matériellement, ne communiquant pas avec elle et de faibles dimensions par rapport à elle.

Artisanat

La destination "artisanat" comprend les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat (entreprise de moins de dix salariés inscrite à la chambre des métiers).

Baie principale

Ouvertures qui, en raison de leurs dimensions, de leur orientation et de leur conception sont indispensables pour assurer l'éclairage d'une pièce principale. Sont considérées comme pièces principales les pièces de logements destinées au séjour, sommeil, cuisine et les pièces de travail des bureaux et des activités industrielles ou commerciales.

Lorsqu'une pièce principale possède plusieurs baies, sera considérée exclusivement comme principale la baie de la plus grande superficie.

Brisis (ou Brésis)

Pan inférieur d'un versant de comble brisé à Mansart, sous la ligne de bris, c'est-à-dire la ligne de changement de pente entre deux pans d'un même versant de comble.

Bureaux

La destination “bureaux” comprend les locaux et leurs annexes, dépendant d’organismes publics ou privés (y compris les professions libérales) où sont exercées des fonctions de direction, de services, de conseil, d’étude, d’ingénierie, informatique, de gestion, de recherche et de développement, etc.

Changement de destination

Il y a changement de destination lorsqu’un bâtiment existant passe d’une des neuf catégories de destination (définies à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme) à une autre de ces destinations

les catégories de destinations définies par l’article R.123-9 du code de l’urbanisme : habitation, l’hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d’entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

Coefficient de biodiversité

Le coefficient de biodiversité est un pourcentage qui permet de déterminer la surface occupée par les espaces végétalisés sur la parcelle. Il peut être associé à une obligation de pourcentage d’espace de pleine terre minimale.

Commerce

La destination “commerce” comprend les locaux, accessibles à la clientèle, affectés à la vente de produits ou de services et leurs locaux accessoires. La présentation directe au public constitue une activité prédominante

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif, au sens du présent règlement, comprennent les installations et constructions qui permettent de répondre aux besoins de la population :

équipements d’infrastructures (réseaux et aménagements du sol ou du sous-sol),

ou ouvrages et locaux techniques liés au fonctionnement des réseaux,

ou bâtiments à usage collectif (scolaires, sportifs, culturels, administratifs).

Par exemple, la liste des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif, au sens du présent règlement, comprend :

les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux ou de services urbains,

les constructions affectées aux services publics municipaux, intercommunaux, départementaux, régionaux ou nationaux,

les constructions affectées aux administrations publiques,

les crèches et haltes garderies,

les établissements d’enseignement maternel, primaire et secondaire,

les établissements de santé et d’action sociale,

les établissements sportifs à caractère non commercial,

les établissements culturels et salles de spectacles spécialement aménagées pour accueillir des concerts et spectacles,

les logements destinés aux publics spécifiques (résidences étudiantes, etc...)

les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.

Ne peuvent pas être, par exemple, considérées comme constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, au sens du présent règlement, les salles de réception, les complexes cinématographiques...

Construction principale

Construction ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou construction la plus importante dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplomb inclus.

Etage

Niveau d'une construction pouvant être constitué d'un étage droit, (étage entier dont les murs sont verticaux), d'un comble ou d'un attique.

Par exemple, une hauteur limitée à six étages sur rez-de-chaussée (R+6) permet de réaliser au maximum :

- un rez-de-chaussée surmonté de six étages droits,
- ou un rez-de-chaussée surmonté de cinq étages droits, et un étage de comble,
- ou un rez-de-chaussée surmonté de cinq étages droits, et un attique

Une hauteur limitée à deux étages sur rez-de-chaussée et un comble aménageable (R+2+C) ou un attique (R+2+A) ne permet pas la réalisation de trois étages droits sur rez-de-chaussée.

Entrepôts

La destination "entrepôts" comprend les locaux de stockage, d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Sont assimilés à cette destination tous les locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale, lorsque leur taille représente plus d'un tiers de leur surface totale, et tous les locaux recevant des marchandises ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

Espace vert de pleine terre

Un espace qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales et qui ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales)
- reçoit une végétalisation sur toute sa surface ;

les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

Espèce locale

Espèce végétale qui pousse et se reproduit naturellement dans la région Ile de France et reste pérenne.

Exhaussement de sol

Elévation du niveau du sol par remblai.

Habitation

La destination “ habitation “ comprend tous les types de logements, quelques soient leur catégorie, leur financement, etc. mais exclut les logements visés dans la définition de l’hébergement hôtelier.

Hauteur sous poutre

Hauteur libre sous plafond

Hébergement hôtelier

La destination “ hébergement hôtelier “ comprend les établissements commerciaux d’hébergements classés, de type hôtels et résidences de tourisme, définis par l’arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels, ou tout texte qui s’y substituera.

La destination d’hébergement hôtelier repose sur deux critères cumulatifs le caractère temporaire de l’hébergement, et l’existence de services qui caractérisent l’activité d’un service hôtelier.

Industrie

La destination “industrie“ comprend les locaux affectés à l’exploitation et transformation des matières premières en produits manufacturés finis ou semi-finis, par la mise en œuvre d’équipements lourds et de procédés de façonnage industriel. Cette destination comprend donc les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits.

Installation classée pour la protection de l’environnement

Usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d’une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l’agriculture, soit pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, soit pour l’utilisation rationnelle de l’énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Jours de souffrance

Baies dont la hauteur d’allège est au moins à 2,20 m au-dessus du plancher fini en rez-de-chaussée et d’au moins 1,90 m dans les niveaux supérieurs.

Limites séparatives

Ensemble des limites parcellaires d’un terrain :

Limite latérale : limite qui sépare deux terrains et qui a un point de contact avec l’alignement (y compris les éventuels décrochements, brisures, coudes),

Limite de fond de terrain : limite qui sépare deux terrains, opposée à la voie et qui n’a aucun point de contact avec l’alignement.

Murs ou façades végétalisés

Principe de végétalisation verticale mise en œuvre par le développement de plantes grimpantes ou bien par l’installation d’un système complexe hors-sol fixé sur les façades.

Ouvertures

Les ouvertures sont constituées de tout percement, muni d'un cadre ou d'un châssis, pratiqué dans un mur ou une toiture (baie, fenêtre, etc.) afin d'apporter vue, éclairage ou aération.

Servitude d'utilité publique

Limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics, etc.), des concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général, imposant soit des restrictions à l'usage du sol (interdiction et/ou limitation du droit à construire), soit de supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, soit des obligations de travaux aux propriétaires (installation de certains ouvrages, entretien, réparation).

Sol naturel existant avant les travaux

Niveau du terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction, objet de l'autorisation

précision : en cas de différence de niveau entre terrains contigus, le niveau retenu est celui du terrain le plus haut

Sous-face

Face intérieure de tout élément ou paroi, balcon, linteau, encorbellement, etc.

Surface de plancher des constructions (SP)

Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,

- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,

- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,

- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,

- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,

- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,

- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,

- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Surfaces végétalisées

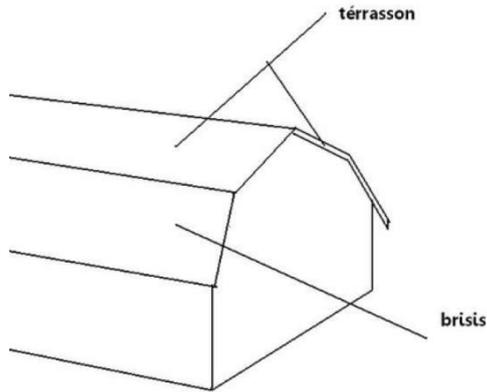
Visées aux articles 13 des différentes zones, ces surfaces comprennent toutes les surfaces non imperméabilisées plantées au minimum d'une strate herbacée), permettant une rétention ou une infiltration des eaux. Les surfaces à joints ouverts engazonnées sont considérées comme surface végétalisée.

Terrain

Unité foncière composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Toiture à la Mansart

Toiture dont chaque versant est formé de deux pans (le terrasson et le brisis) dont les pentes sont différentes.



Toiture végétalisée

Système d'étanchéité recouvert d'un complexe drainant, composé d'un substrat de croissance (matière organique et volcanique), qui accueille une couche végétale pré-cultivée (aspect engazonné) ou une couche de substrat léger (sédum, vivaces, graminées, etc...).

Plusieurs types de toitures peuvent être aménagés en fonction des capacités des éléments porteurs :

Système extensif : il se caractérise par un substrat de faible épaisseur (< 10 cm) limitant la surcharge (entre 30 et 100 kg/ m² à capacité maximale en eau).

Le tapis végétal associe souvent des plantes du genre Sedum, Saxifraga et des mousses, qui se caractérisent par une forte résistance aux aléas climatiques (sécheresse en été, forte pluie en automne...). De plus, ce type de végétation ne nécessite quasiment aucun entretien. L'arrosage peut être limité aux périodes de longue sécheresse, voire supprimé si l'on accepte un jaunissement temporaire du tapis végétal. Le rôle joué par ce type de végétation pour la faune reste limité.

Système semi-extensif : il se caractérise par une épaisseur du substrat comprise entre 0,1 et 0,25 cm et par une surcharge comprise entre 100 et 400 kg/m² à capacité maximale en eau. (Il est nécessaire de s'assurer que les éléments porteurs doivent être capables de supporter une telle charge avant de s'engager dans ce type de toiture.)

Il peut accueillir une végétation à fort développement racinaire et aérien tel que graminées, gazons, plantes vivaces ou arbustes. Comparable à un jardin, il peut être attractif pour la faune, moyennant le choix d'espèces végétales autochtones. Un entretien modéré et un arrosage régulier sont toutefois nécessaires contrairement au système extensif

Système intensif : il se caractérise par une épaisseur du substrat supérieure à 0,25 cm et par une surcharge supérieure à 400 kg/m² à capacité maximale en eau.

Comme le système semi-intensif, il peut constituer un véritable jardin où pourront être plantés de petits arbres. Ce système est donc le plus attractif pour la faune. Il est toutefois plus coûteux et nécessite un entretien et des éléments porteurs capables de supporter une forte charge.

Végétalisation extensive, semi intensive et intensive

Typologie de végétalisation réalisée sur toiture et qui correspond à une différenciation d'épaisseur de substrat de culture mise en œuvre.

La végétalisation extensive se caractérise par un substrat de faible épaisseur (< 12 cm) limitant la surcharge (entre 50 et 150 kg/ m² à capacité maximale en eau).

La végétalisation semi-extensive se caractérise par une épaisseur du substrat comprise entre 0,12 et 0,30 cm et par une surcharge comprise entre 150 et 400 kg/m² à capacité maximale en eau. (Il est nécessaire de s'assurer que les éléments porteurs doivent être capables de supporter une telle charge avant de s'engager dans ce type de toiture.)

La végétalisation intensive se caractérise par une épaisseur du substrat supérieure à 0,30cm et par une surcharge supérieure à 400 kg/m² à capacité maximale en eau.

Le suivi des règles professionnelles est obligatoire pour la mise en œuvre de cette végétalisation

Voie en impasse

Voie qui ne comporte qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que sa partie terminale soit ou non aménagée pour permettre les demi-tours

Vues directes

La vue directe est constituée par un rectangle qui doit être laissé libre de toute construction dont la largeur est parallèle à la façade où se trouve la baie, la fenêtre ou l'ouverture : sa largeur ne peut être inférieure à celle de la baie, la fenêtre ou l'ouverture, majorée de 0,60m de part et d'autre de ses montants. Sa longueur est prise par rapport au nu de la baie, de la fenêtre ou de l'ouverture en tenant lieu.

Sont considérés comme créant des vues directes au sens du présent règlement :

les baies, fenêtres ou ouvertures situées sur les façades, les pignons ou les toitures des constructions.

Ne sont pas considérés comme créant des vues directes au sens du présent règlement :

les ouvertures situées à rez-de-chaussée dans la mesure où elles font face sur la totalité de leur hauteur à un dispositif formant écran en limite séparative (mur, pignon, etc)

les ouvertures dont l'allège inférieure se situe à plus de 1,90m du plancher au-dessus duquel elles sont situées. Pour les châssis en toiture, cette hauteur est ramenée à 1,70m

les châssis fixes équipés de panneaux opaques ou translucides

Les portes pleines, ou équipées de panneaux opaques ou translucides